DIMANCHE 8 MAI 1859 — 34e ANNÉE — N° 10017 — DIMANCHE 8 MAI 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre): Transport par navire de commerce de passagers et de bagages; perte dans un naufrage; demande en responsabilité contre le propriétaire du navire; compétence. — *Tribunal civil du Havre*: Affaire de Mlle Marie Leroux contre M. le maire et M. le directeur du théâtre du Havre; demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure*: Faux témoignage.

CHRONIQUE.

PARIS, 7 MAI.

Par divers décrets de l'Empereur, en date du 5 mai : Sont nommés membres du conseil privé institué par le décret du 1er février 1858 :

S. Exc. le maréchal Vaillant ;
S. Exc. le comte Walewski.

M. de Royer, garde des sceaux, ministre de la justice, est élevé à la dignité de sénateur.

M. de Royer, sénateur, est nommé premier vice-président du Sénat, en remplacement de M. Mesnard, décédé.

M. Delangle, ministre de l'intérieur, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. de Royer, élevé à la dignité de sénateur et nommé premier vice-président du Sénat.

M. le duc de Padoue, sénateur, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Delangle, nommé garde des sceaux, ministre de la justice.

M. le maréchal Randon est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le maréchal Vaillant, nommé major-général de l'armée d'Italie.

On lit dans le *Moniteur* :

« On nous écrit d'Allemagne que le titre de commandant de l'armée d'observation donné au maréchal Pélissier a fait croire dans ce pays que le gouvernement français allait réunir une armée sur le Rhin; or, rien n'est moins exact : le duc de Malakoff doit remplacer le maréchal Canrobert dans son commandement à Nancy. Le camp de Châlons de cette année ne sera pas plus nombreux que celui de l'année dernière, et nous pouvons affirmer qu'on n'a pas augmenté les garnisons de l'Est d'un seul régiment. Si l'Empereur a cru devoir donner à l'illustre maréchal le titre de commandant d'une armée d'observation, c'était pour indiquer que si nos frontières étaient menacées, toutes les garnisons de l'Est formeraient une armée sous le commandement du maréchal. »

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 6 mai.

Le *Bulletin officiel*. — Les Autrichiens ont augmenté leurs forces à Verceil ; ils y construisent des ouvrages de défense. Ils ont occupé Trino et Pobietto et leurs avant-postes étaient à Trouzano. La nuit dernière, ils se sont retirés de Tortone. Hier soir, ils ont brûlé sept arches du pont Serivio, à Plaisance, et ont ordonné la démolition des bâtiments près des fortifications.

Turin, 6 mai.

La *Gazette piémontaise* publie la notification relative à l'embargo sur les navires autrichiens dans les ports sardes. Les propriétés neutres qui se trouveront à bord des navires autrichiens seront respectées, conformément aux délibérations du congrès de Paris de 1856.

Les dernières nouvelles annoncent qu'une patrouille piémontaise s'est emparée des matériaux que l'ennemi avait transportés sur la rive de la Sesia pour jeter un pont entre Candia et Terra-Nova.

Le corps ennemi qui occupait hier Trino et Pobietto s'est retiré sur Verceil.

Londres, 7 mai.

Lord Cowley est arrivé à Londres, hier, venant de Paris.

Le *Times* dit que 6,000 Autrichiens sont arrivés à Ancône depuis le 30 avril, avec des provisions pour six mois.

Marseille, 16 mai.

Des lettres de Florence, en date du 3, annoncent que le général Ulloa, qui était parti avec des troupes, pour parcourir la frontière du côté de Bologne, est revenu.

La *Gazette Piémontaise* contient, dans son numéro du 5, deux nouveaux bulletins officiels de la guerre. Les voici :

N° 11. *Turin, 4 mai au soir.* — L'ennemi a canonné hier dans la direction de Valenza sans aucun effet, et il s'est avancé de Cambia dans la direction de Sale. Sur la gauche du Pô, il s'est avancé jusqu'à Trino. Il a tenté aussi, mais en vain, de passer le Pô sous Frassinetto. De notre côté, il y a eu une vingtaine de morts et de blessés.

A Parme, l'approche des troupes autrichiennes du côté de Modène a engagé quelques officiers à arborer de nouveau le drapeau ducal. D'autres officiers se sont retirés sur le territoire sarde.

N° 12. — *5 mai au matin.* — La tentative de passage du Pô à Frassinetto a eu lieu le 3.

Le feu a commencé à cinq heures du matin et n'a cessé qu'à huit heures du soir. Il a recommencé hier à deux heures et il a duré pendant tout le reste de la journée. Nous avons eu peu de blessés. L'ennemi a beaucoup souffert. Les Autrichiens, au nombre de 4,000, tant infanterie que cavalerie, étaient à Castel-Nuovo Scrivia.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 7 mai.

TRANSPORT PAR NAVIRE DE COMMERCE DE PASSAGERS ET DE BAGAGES. — PERTE DANS UN NAUFRAGE. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ CONTRE LE PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE. — COMPÉTENCE.

La demande en réparation d'un quasi-délit peut être, au choix de celui qui prétend en avoir été victime, dirigée contre l'auteur du fait ou celui qui en est civilement responsable.

Le passager d'un navire de commerce qui réclame contre le propriétaire de ce navire le paiement de bagages perdus dans un naufrage est fondé à porter cette demande devant le Tribunal civil; il n'a pas fait acte de commerce en prenant passage sur ce navire; ce fait ne rentre pas dans les contrats concernant le commerce de mer, dévolus par l'article 633 du Code de commerce à la juridiction commerciale.

Le navire *l'Aventin*, appartenant à la compagnie des Messageries impériales, périt entre Livourne et Civita-Vecchia ; un des passagers, ecclésiastique, perdit la vie, et les marchandises et bagages furent entièrement submergés. Parmi ces passagers se trouvaient le colonel Risk Allah Effendi et Mlle Griffiths, tous deux sujets anglais ; ils réclamèrent contre la compagnie, pour la valeur de leurs bagages, le premier 150,000 francs, la deuxième 11,325 francs. Ils articulaient, à ce sujet, la faute du capitaine, qui aurait occasionné une rencontre avec un autre navire, laquelle aurait fait sombrer *l'Aventin*. La compagnie répondait que, puisqu'on s'en prenait au capitaine, c'était lui qu'il fallait interpeller directement, attendu que la compagnie n'était que civilement responsable; que dès lors le Tribunal de commerce de Marseille, port d'attache de ce capitaine, serait seul compétent; qu'en tout cas la compagnie elle-même ne pourrait être assignée que devant le Tribunal de commerce de Paris, et non devant le Tribunal civil de cette ville.

Toutefois, sur sa double assignation donnée à la compagnie devant ce dernier Tribunal, l'objection ayant été reproduite, deux jugements rejetèrent le déclinatoire dans des termes identiques. Voici le texte de l'un de ces jugements :

« Le Tribunal,

« Statuant sur la demande d'incompétence soulevée par la compagnie des Messageries impériales :

« En ce qui touche le moyen tiré de ce que la compagnie, n'étant que responsable du capitaine, elle ne peut être appelée qu'en garantie, et que le défendeur principal étant domicilié à Marseille, elle ne peut être traduite que devant ce dernier Tribunal;

« Attendu que le Tribunal n'a pas, quant à présent, à décider si l'action dirigée contre la compagnie des Messageries impériales est fondée;

« Qu'il est constant qu'elle est assignée comme personnellement et directement responsable; que son domicile est à Paris, et qu'elle devait être assignée devant le Tribunal de la Seine;

« En ce qui touche le moyen tiré de ce qu'il s'agirait, dans l'espèce, d'une contestation essentiellement commerciale, et que le Tribunal de commerce serait seul compétent :

« Attendu que si la compagnie des Messageries impériales a fait un acte de commerce, il faut établir que le demandeur ait également fait acte de commerce pour qu'il soit tenu de s'adresser à la juridiction commerciale;

« Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté que le passager qui se fait transporter d'un lieu à un autre, soit par terre, soit par eau, ne fait point acte de commerce;

« Que l'article 633 du Code de commerce n'a fait aucune dérogation à ce principe;

« Attendu que les demandeurs, dans l'espèce, ne sont point commerçants; qu'ils n'ont point fait acte de commerce, et qu'ils ont le droit de saisir la juridiction civile pour une contestation née d'un fait qui, à leur égard, n'a aucun caractère commercial;

« Se déclare compétent; retient la cause; remet à quinzaine pour être plaidée au fond;

« Condamne la compagnie des Messageries impériales aux dépens de l'incident. »

La compagnie des Messageries a interjeté appel.

Me Mathieu, son avocat, soutient que le transport d'un passager et de ses bagages par un navire de commerce crée de la part même de ce passager un acte de commerce, et que l'action judiciaire, motivé sur les conséquences de ce contrat, est, aux termes de l'article 633 du Code de commerce, justiciable du Tribunal de commerce, cet article, comprenant expressément tous contrats concernant le commerce de mer. En fait, ajoute l'avocat, la compagnie des Messageries fait le commerce de la mer, et le transport des passagers concerne ce commerce ; le texte de l'article 633 ne permet pas de distinction, n'y eût-il que l'achat d'un navire, par un non-commerçant, qu'un nolis ou affrétement pour un voyage de plaisir, cet article constitue la compétence spéciale et exclusive du Tribunal du commerce. Le passager opère, pour lui, pour ses bagages, un nolis partiel de navire. Ces principes, qui sont familiers dans les Tribunaux de commerce de nos ports de mer, sont affirmés dans une consultation émanée de M. Onfroy, avocat à Marseille, et Estrangier, avoué dans la même ville, qui rappelle l'ancienne jurisprudence en cette matière. Ainsi, dès l'année 1400, l'amirauté était seule compétente pour statuer sur tous les faits de la mer... sur les choses de la mer. Ce sont les termes des édits et ordonnances, reproduits dans d'autres ordonnances de 1517, 1534, 1629, et même dans l'ordonnance de la marine de 1681.

La loi du 13 août 1791 a affecté aux Tribunaux de commerce toutes les affaires concernant le commerce de terre et de mer. M. Locré, s'expliquant sur l'article 633 du Code de commerce, dit que les contestations nées des faits de la mer sont renfermées dans les expressions *toutes expéditions maritimes* sans distinction, et il ajoute qu'aux Tribunaux de commerce appartient tout le contentieux de la navigation.

Mais, dit-on, c'est la faute du capitaine qui est le *genuit* de l'action dont la responsabilité civile incombe aux Messageries, d'où la conséquence que cette question de responsabilité civile doit être jugée par le Tribunal civil. La compagnie répond que le principe de la demande est le contrat passé par les réclamants avec elle pour leur transport et celui de leurs bagages, et que la faute du capitaine, attribuée à la rencontre funeste d'un autre navire, n'est que l'occasion de la demande. Dans une circonstance de même nature, la Cour de cassation, par arrêt du 24 juillet 1852, a décidé que la juridiction commerciale était compétente lorsque l'engagement prenait sa source dans un fait commercial, tel qu'est celui de l'espèce.

Le but du déclinatoire proposé par la compagnie est d'éviter qu'on ne transporte devant le Tribunal civil, en plaidant sur le fond, les principes de la responsabilité civile empruntés à l'art. 1384 du Code Napoléon, lequel rend le maître ou patron indéfiniment responsable, tandis que l'art 216 du Code de commerce l'affranchit de toute responsabilité par l'abandon qu'il peut faire du navire et du fret.

Me *Nicolet* soutient que l'action contre la compagnie, débitrice solidaire, comme civilement responsable, est essentiellement recevable.

Il ajoute que le Tribunal civil a plénitude de juridiction ; il cite comme établissant la responsabilité, les art. 1782, 1783, 1952 concernant les hôteliers et les voituriers, et l'art. 1384, en ce sens qu'il étend cette responsabilité à tous les cas de quasi-délits en matières commerciales ou civiles.

Quant à l'art. 216, l'avocat en restreint l'application, c'est à dire la dispense de responsabilité, au fait des engagements et obligations ordinaires du capitaine, mais non à celui résultant des fautes ou quasi-délits.

M. le premier président : La cause est entendue.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Barbier,

« La Cour,

« Considérant qu'une jurisprudence constante autorise celui qui a une action pour quasi-délit à actionner, à son choix, l'auteur du fait ou celui qui en est civilement responsable ; que c'est à celui-ci, s'il le juge conforme à ses intérêts, à appeler en cause l'auteur du fait dont on lui veut imposer la responsabilité ;

« Considérant que le fait de prendre passage sur un navire ne constitue pas par sa nature un acte de commerce; que, pour lui donner un tel caractère, il faudrait une disposition formelle de la loi ;

« Que les mots *Contrats concernant le commerce de mer*, placés à la fin du 5e paragraphe de l'article 633 du Code de commerce, doivent être interprétés par leur rapprochement avec le commencement dudit paragraphe ; que l'affrétement, le nolisement, les contrats à la grosse et les assurances ont un caractère incontestable d'actes de commerce de mer, et que c'est aux actes analogues que la disposition finale peut seule être appliquée ;

« Considérant qu'il n'y a rien de commun entre de tels faits et celui de prendre passage sur un bâtiment ; qu'ainsi l'application de l'article 633 aux faits de la cause réclamée par l'appelant n'est pas justifiée ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges :

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

Présidence de M. C. Oursel.

Audiences des 5 et 6 mai.

AFFAIRE DE Mlle MARIE LEROUX CONTRE M. LE MAIRE ET M. LE DIRECTEUR DU THÉATRE DU HAVRE. — DEMANDE EN 20,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

A l'ouverture de l'audience, Mes Brocas et Bazan, avoués, reprennent les conclusions prises précédemment dans l'intérêt de Mlle Marie Leroux et de M. le maire du Havre et que nous avons publiées.

Me Lemoyne-Bory, avoué de M. Plichon, directeur du théâtre du Havre, prend ensuite des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer Mlle Marie Leroux aussi non-recevable que mal fondée dans son action, l'en débouter avec dépens; et subsidiairement, pour le cas où une condamnation quelconque interviendrait contre M. Plichon, le réserver à exercer une action récursoire contre M. le maire du Havre.

La parole est alors donnée à Me Toussaint, avocat de M. le maire du Havre.

Me Toussaint, en exprimant le regret de retarder le moment où l'on pourra entendre la parole si brillante de son honorable contradicteur, Me Jules Favre, expose que M. le maire du Havre se trouve abrité contre les poursuites de Mlle Marie Leroux par l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII; que l'action que lui a intentée Mlle Marie Leroux tombe devant l'exception péremptoire qui résulte de cette disposition de la loi, par suite de la décision du Conseil d'Etat qui refuse à Mlle Leroux l'autorisation de poursuivre M. le maire du Havre, et qu'en conséquence ce dernier doit être mis hors de cause avant que le débat s'engage au fond entre Mlle Leroux et M. Plichon.

Me Favre déclare s'en rapporter à justice sur cette demande, et le Tribunal, statuant immédiatemunt, et considérant que le maire du Havre n'est poursuivi qu'à raison de ses fonctions, et que la demanderesse n'a pas obtenu l'autorisation du Conseil d'Etat, met M. Larue, ancien maire du Havre, hors de cause, avec dépens contre Mlle Marie Leroux.

Après le prononcé de ce jugement, M. le président donne la parole à Me Jules Favre, qui s'exprime en ces termes :

« Dans la cause qui m'amène à l'honneur de paraître à la barre du Tribunal, j'ai l'inestimable et très rare avantage de défendre un intérêt sur le caractère duquel aucune contestation ne saurait s'élever ; de parler de faits dont toute cette ville a été le témoin, et dont, je puis le dire, la majorité des habitants a été le désapprobateur, de me placer à l'abri d'actes émanés de l'autorité supérieure qui ont qualifié, comme elle devait l'être, une éclatante violation du droit privé, et qui ont décidé que cette violation était d'une nature telle, que ceux dont elle émanait, quels que fussent d'ailleurs et l'honorabilité de leur caractère et la pureté de leurs intentions, devaient être publiquement blâmés.

Je viens tirer des conséquences de ces faits irrécusables, et c'est le droit qui est l'arme dont je prétends me servir pour faire triompher la demande de Mlle Leroux. Le respect des contrats, la volonté ferme et nette d'en maintenir l'exécution, de les soustraire à la violence, à l'illégalité, à l'arbitraire, ce sont là des principes qu'il suffit de poser devant vous ; car je ne sache pas qu'il se puisse rencontrer en France, et ici moins qu'ailleurs, des magistrats qui, cédant à une complaisance quelconque vis-à-vis de l'autorité, voudraient consacrer, au mépris de l'intérêt privé, une erreur dans laquelle cette autorité serait tombée. Tout se tient en matière de principes, et la solidarité qui les unit est telle, que sacrifier à la fantaisie municipale celui qui serait le moins digne d'intérêt, c'est courber la société civile tout entière sous les fourches caudines du bon plaisir, que, grâces à Dieu, nos législateurs ont pour toujours renversées. Aussi suis-je sans crainte, et, quelle que soit votre décision, ces grandes considérations derrière lesquelles je pourrais m'abriter ne subiront aucune atteinte, mais elles sont si intimement liées au sort de cette poursuite, elles protégant si efficacement la cause de Mlle Leroux, qu'après cette simple observation et l'appel fait à cette notoriété qui déjà a pénétré vos consciences, je pourrais presque m'asseoir et m'en rapporter à votre sagesse.

Quel est, en effet, le terrain du débat ? Il est fort simple. Mlle Leroux a un contrat signé de l'adversaire vis-à-vis duquel j'ai l'honneur de me trouver. Ce contrat a été brisé par une faute ; je veux me servir de cette expression retenue. Est-ce que cette faute pourra dégager celui qui a mis sa signature au pied de la convention ? Est-ce qu'il y pourra puiser une excuse quelconque pour légitimer sa défaillance ? Est-ce qu'il a d'ailleurs accordé à Mlle Leroux, à sa propre parole, à son honneur engagé dans le contrat, la protection et le respect qu'il leur devait ? Non, et vous verrez tout à l'heure qu'il a fait, au contraire, tout ce qui était en lui pour que la violence prévaût sur le respect de la convention.

Dès lors, Mlle Leroux, qui souffre un préjudice considérable dans son honneur, dans sa fortune, de l'inexécution de ce contrat, est en droit d'en réclamer la réparation. M. le maire du Havre est affranchi de toute espèce de responsabilité. Il s'en être à lui seul. Il est peut-être d'autres administrateurs qui auraient été jaloux de revendiquer hautement la responsabilité que tout honnête homme doit subir de ses actes. Je respecte les motifs qui ont pu faire agir M. le maire du Havre ; je constate seulement qu'il n'est plus au débat, qu'il s'en est retiré volontairement, que ce n'est pas d'office que le Tribunal a consacré l'exception qu'il a invoquée avec ardeur. Il a réussi. Nous sommes vis-à-vis de M. Plichon, qui n'est pae un fonctionnaire public, qui a signé le contrat, et nous allons lui demander compte de son inexécution.

Cette inexécution est aussi évidente que la clarté du jour ; il ne peut y avoir à cet égard aucune controverse, aucune contradiction. Permettez-moi, cependant, en quelques mots très rapides, de vous rappeler des faits qui mettront encore en lumière combien a été grave la faute commise par M. Plichon, puisque c'est M. Plichon qui est notre adversaire.

Mlle Leroux a été engagée au théâtre du Havre dans les derniers jours de décembre 1857, en représentation extraordinaire, par la direction qui a précédé celle de M. Plichon, et elle a commencé à paraître sur le théâtre au mois de janvier. Qu'était elle ? Ceci serait assez indifférent au procès, et peut-être jusqu'à un certain point périlleux à examiner. Il s'agit de la réputation d'une artiste, d'une femme, et nous n'en devons parler qu'avec une extrême réserve, d'autant plus que je la représente, et qu'il serait de très mauvais goût de ma part d'en faire un éloge de commande. Ce n'est donc pas moi qui parlerai ; ce sont les faits, ce sont les organes de la presse du Havre que j'interrogerai. A coup sûr, je ne puis pas chercher des témoins qui soient moins suspects.

En 1857, lorsque Mlle Leroux est venue, sur les instances du directeur du Havre, mettre son talent à la disposition de son théâtre, elle n'était pas une inconnue, une artiste novice qui en fut à ses débuts.

C'est en 1849 que pour la première fois elle a paru sur la scène de Bruxelles, et bientôt, grâce à son intelligence, à son travail, à ses efforts, à sa persévérance, elle a conquis un rang honorable parmi cette pléiade d'artistes qui se voue à l'art si difficile de reproduire sur la scène les passions et les faiblesses humaines, d'y traduire les chefs-d'œuvre de nos grands maîtres.

Me Favre donne ici lecture de plusieurs articles de journaux qui constatent les succès obtenus sur les scènes du second Théâtre Français et de l'Ambigu à Paris par Mlle Leroux, dans les rôles qu'elle remplissait dans les pièces des *Contes d'Hofmann*, de *François le Champi*, etc.

Sur la couverture de ce petit livre, dit-il, qui est le *Roman du Village*, une comédie en un acte et en vers de Paul Mercier et Edouard Fournier, je rencontre ce petit quatrain qui témoigne de la reconnaissance des auteurs, qui, à coup sûr, ont le droit d'être exigeants vis-à-vis d'une artiste :

« Le double amour de Madeleine
« Est par vous si bien raconté,
« Que notre *Roman* sur la scène,
« Grâce au fin talent qui le mène,
« Devient une réalité.
« 19 juin 1853 »

Mlle Leroux ne réussit pas moins dans le drame de *Richelieu*, de M. Félix Peillon, qui lui envoie avec une charmante dédicace la publication de cette œuvre, et dont la préface rappelle tout ce que Mlle Leroux avait su donner de charme, de sensibilité et de passion au personnage de Loréda, dont elle était chargé.

Enfin elle a joué dans la *Tour de Londres*, et voilà comment M. Jules de Prémaray s'exprime dans *la Patrie* : « Mlle Marie Leroux est une Clary touchante, pathétique, se jetant avec passion dans tous les emportements du drame. Elle a retrouvé à l'Ambigu tout le succès qu'elle avait obtenu à l'Odéon dans le *Richelieu* de M. Peillon. »

Voilà comment elle a été appréciée par les auteurs, par la presse de Paris, et j'avais raison de dire qu'en 1857 elle ne pouvait pas, elle ne devait pas être considérée comme une artiste ordinaire dont on pût mépriser le talent; d'autant plus qu'à côté de ces faits, dont j'ai l'honneur d'entretenir le Tribunal, s'en placent d'autres qui ont consacré ces premiers succès. En 1855, elle a eu l'honneur d'accompagner en Russie notre illustre tragédienne Rachel, que la scène du Théâtre-Français pleure, et elle a joué avec elle les premières rôles du répertoire ; et dans les comédies où cette inimitable artiste ne craignait pas de montrer qu'elle était également supérieure dans tous les genres, Mlle Leroux l'a souvent suppléée, et elle l'a toujours fait avec succès. Elle a mérité ainsi l'amitié de ce noble cœur, et en même temps les applaudissements des souverains, qui voulaient bien encourager par leur présence les efforts de nos artistes.

Elle est revenue en France en 1856. Elle a donné en province plusieurs représentations, et le succès l'a partout accompagnée, ainsi que le constate un article du *Charivari* que j'ai dans les mains.

Tel est donc son passé, passé plein de travaux, d'efforts consciencieux, de noble courage. Elle a recueilli la récompense qui lui était due. Pourquoi faut-il qu'une malheureuse inspiration l'ait conduite dans la ville du Havre, où tout ceci est venu se briser devant l'arrêté municipal que vous connaissez!

En 1857, elle recevait de toutes parts des propositions d'engagements, lorsqu'elle prêta l'oreille à celles qui lui étaient adressées par le directeur du théâtre du Havre. Elle s'engagea comme artiste en représentation, et de janvier à mai 1858, elle parut presque chaque soir sur la scène du Havre, et y fut constamment applaudie.

Ce fait est incontestable. Je ne sais pas s'il entre dans la tactique des adversaires de le discuter, mais pour répondre à l'avance à leur posthume dénigrement, j'ai entre les mains la preuve de leur admiration de la veille, qui vaut bien leur mauvaise humeur d'aujourd'hui.

Me Jules Favre lit au Tribunal de nombreux articles des

journaux du Havre, qui parlent des succès remportés par Mlle Leroux dans les différents rôles joués par elle sur la scène du Havre, et des applaudissements qui l'accueillaient toujours.

Voici comment, ajoute-t-il, elle a été jugée, comment elle a réussi. Le public s'enivrait au son de sa voix. Elle est déclarée une artiste éminente dont la diction pure et correcte initie le spectateur aux moindres nuances de la pensée de l'ouvrage qu'elle exprime. Quand le rideau s'était baissé, le public, idolâtre de son artiste, la rappelait, et c'était sous une pluie de fleurs qu'elle faisait sa rentrée sur la scène.

Voilà ce que constatent ces journaux, et ces journaux ont pour approbateurs tous ceux qui ont applaudi Mlle Leroux.

C'est encouragée par ces succès que la direction, représentée, non plus cette fois par M. Desfossés, qu'une maladie avait forcé d'abandonner momentanément ses fonctions, mais par M. Plichon, notre adversaire actuel, a fait à Mlle Leroux de nouvelles propositions. Puisque, comme artiste de passage donnant des représentations extraordinaires, elle avait été si bien au cœur délicat du public du Havre, il était tout naturel de cimenter cette union passagère et de la rendre durable. Mlle Leroux avait toute espèce d'avantages à paraître sur d'autres scènes et à recueillir des bravos que l'attrait de la nouveauté eût rendus peut-être plus chaleureux, car nous nous lassons de tout, inconstants que nous sommes, même des plaisirs les plus doux et les plus légitimes. Mlle Leroux pensa cependant, imprudente qu'elle était, que tous ces succès, toutes ces flatteries, toutes ces couronnes lui présageaient un avenir heureux, qu'elle ne verrait aucune de ces fleurs se faner, et qu'elle n'aurait pas affaire avec l'inconstance et l'intrigue. Elle s'est trompée. Mais, enfin, au mois de juin, elle signe un engagement qui lui assurait un traitement annuel de 12,000 francs, plus un bénéfice et quelques autres avantages. Demandée par un grand nombre de directeurs de province, voilà des lettres d'Orléans, de Nancy, elle est obligée de rompre plusieurs engagements pour se tenir à la disposition du directeur du théâtre du Havre. Mais comment résister à toutes ces douceurs tant de fois prodiguées? Comment ne pas croire que sur ce terrain, qu'elle avait déjà fécondé par son dévouement et son intelligence, croîtraient de nouveaux buissons fleuris à l'ombre desquels elle pourrait continuer sa carrière? On lui a seulement demandé de se soumettre aux trois débuts d'usage. Cela pouvait paraître extraordinaire, car elle était au Havre depuis quatre mois, et elle avait été acceptée sans restriction ni réserve; les applaudissements l'avaient consacrée, et son droit de bourgeoisie était écrit dans les colonnes des journaux du Havre, tout frémissants encore de l'enthousiasme universel. Cependant, par amour pour les principes, par respect pour son art, et par suite de cette déférence que les artistes doivent toujours professer pour les arrêts et les volontés du public, quel que soit d'ailleurs son aveuglement, elle consentit à ces trois débuts; seulement ils ne pouvaient avoir pour elle le ca-

L'épreuve de l'eau et du feu que la barbarie du moyen âge réservait à certaines procédures n'étaient rien auprès de cette comparution devant un public curieux, malveillant, qui épie une faute, et qui, avec cet esprit français si prompt à saisir le moindre ridicule, tend involontairement à l'artiste des embûches au milieu desquelles il lui est fort difficile de ne pas tomber. Quant à Mlle Leroux, comme elle avait déjà parcouru d'un pas ferme cette scène, comme elle n'avait trouvé que des encouragements et des amis, elle n'obéissait à aucune de ces terreurs. Elle pensait que son succès était assuré, et les deux premiers débuts qu'elle fit avec bonheur ne furent pas de nature à lui faire changer d'avis.

En fut-il autrement au troisième? C'est là un fait très grave que l'histoire contemporaine pourra raconter de diverses manières, et cela n'est pas étonnant. Même en remontant aux faits les plus importants, on rencontre partout l'incertitude et la divergence. Ici tout s'est passé au grand jour. C'était au soir, il est vrai, mais la rampe était éclatante de lumière, mais le public était nombreux, et Mlle Leroux n'avait pas dégénéré depuis la veille. Cependant elle paraît. C'était, je crois, dans le drame *la Mendiante*. Elle était voilée. Cette simple apparition est le signal de quelques actes d'opposition,— parlons français, — de sifflets, car l'opposition au théâtre se traduit par cette musique discordante. Les instrumentistes composaient un orchestre de six ou sept personnes, mais comme les poumons étaient jeunes et vigoureux, le bruit était formidable. Il est cependant couvert par les applaudissements beaucoup plus nombreux, dans la proportion de 1,000 ou 1,200 à 7 ou 8, et ces applaudissements ont bientôt fait taire les sifflets.

C'est ainsi que ce troisième début se consomme, non peut-être sans orages postérieurs dont nous allons trouver tout à l'heure la trace dans un document dont je devrai parler. Mais est-ce que la mer sur laquelle s'aventure un débutant n'est pas toujours semée de quelques écueils? Est-ce qu'il n'y a pas la lame et le vent? Est-ce que sa barque n'est pas agitée? Pourvu qu'elle entre au port, qu'elle y soit saluée, c'est l'essentiel. Mlle Leroux y est arrivée à pleines voiles. Elle a traversé vaillamment ces bas fonds sur lesquels on avait essayé de faire échouer son esquif, et les six ou sept siffleurs qui ont montré un courage digne d'une meilleure cause ont été dans la nécessité de battre en retraite, et de leurs propres oreilles ils ont entendu la voix magistrale de M. le commissaire de police proclamer l'admission définitive de l'artiste. Ceci est la vérité pure, telle qu'elle sera écrite dans la grande histoire dramatique de la ville du Havre.

J'en tire cette conséquence que Mlle Leroux est admise, que son contrat est parfait; car si l'engagement d'un artiste est subordonné à l'agrément du public, lorsque le public n'a pas fait une opposition sérieuse, lorsque l'autorité, juge de ces questions délicates, a prononcé l'admission, le contrat est irrévocable et doit être exécuté.

Est-ce qu'on professerait cette étrange et nouvelle doctrine qu'il n'y a d'admission d'artiste au théâtre qu'à la condition que le début n'ait rencontré aucune opposition? Ce serait la méconnaissance de toutes les règles ordinaires de notre conduite. C'est par les majorités que nous nous décidons. Je sais bien que Montesquieu, dans son *Esprit des Lois*, dans un moment où il était sans doute de mauvaise humeur, a dit qu'il « serait peut-être plus sage de se laisser conduire par les minorités.» Mais

« La loi du plus fort est toujours la meil-leure. »

C'est ce que dit notre grand fabuliste, et il a raison; au théâtre, les choses se passent ainsi; et lorsqu'on rencontre d'un côté un bataillon sacré de six personnes qui sifflent, d'autre côté une salle entière qui applaudit un artiste, l'artiste est admis. Voilà ce qu'a pensé M. le commissaire de police, et suivant moi, il s'est parfaitement acquitté de la mission qui lui était dévolue.

Mlle Leroux ainsi admise le 26 juin, paraît sur le théâtre du Havre. Elle y est applaudie, en rencontrant semées çà et là sous les roses quelques épines. Les siffleurs ne s'étaient pas tout à fait découragés; ils avaient une sorte de parti pris. Ils étaient épars dans la salle, qui à droite, qui à gauche; ils se répondaient comme des échos très désagréables; mais, ce qui est constaté par le procès-verbal de l'autorité, c'est qu'ils avaient le dessous, et ils l'ont eu jusqu'à la fameuse et terrible représentation du 13 juillet 1858.

C'est ici que se place le fait véritablement dramatique du procès. J'ai le droit de me servir à tous égards de cette expression. Mlle Leroux paraît en scène, et comme à son troisième début, elle y est accueillie par des applaudissements et des sifflets qui se combattent et se contredisent. Cependant les applaudissements étaient beaucoup plus nombreux et plus vigoureux que les sifflets. Y a-t-il eu des menaces réciproques? Les deux partis ont-ils voulu en venir aux mains? A-t-on été sur le point de voir la scène changée en un théâtre de pugilat? Je crois qu'on a singulièrement exagéré et travesti les faits. Les siffleurs d'un côté, ceux qui applaudissaient de l'autre, le commissaire de police au milieu, M. le commissaire de police qui voulait apaiser la tempête, a fait son devoir; il a cherché à mettre le calme là où était l'agitation et la discorde. Seulement, comme il a rencontré de la résistance, il a eu recours à ce qui est l'*ultima ratio* même des commissaires de police, non pas au canon, mais à ce qui en est le diminutif, c'est-à-dire à la police, qui a aussi la force derrière elle, et qui doit être respectée puisqu'elle représente la loi. Il est impossible en effet que dans une grande assemblée réunie pour le plus noble et le plus délicat des plaisirs, on puisse impunément assister à des scènes de désordre et de violence. Il fallait à tout prix les faire cesser. On les a fait cesser par des moyens qui peuvent être désagréables pour ceux qui les subissent, mais qui sont nécessaires. Lorsque huit ou dix personnes au théâtre ont manifesté, comme elles en ont le droit, leur sentiment d'opposition, si elles rencontrent des applaudissements vigoureux qui éclatent de toutes les parties de la salle, comme il faut en revenir à l'application de la règle que je disais tout à l'heure, il faut que les dix se taisent, car sept à huit cents valent mieux que dix. Ici, les dix n'ont pas voulu se taire. Ils ont cru qu'il y avait pour eux une question d'honneur à persister dans la résistance. Il fallait faire arrêter quelqu'un. Fallait-il arrêter toute la salle, ou les dix personnes? Voilà le problème. M. le commissaire de police l'a résolu avec la sagesse ordinaire de l'autorité. Il a pensé qu'il était plus convenable, plus logique, plus raisonnable, et surtout plus commode de faire arrêter le petit nombre, et le petit nombre a été escorté au violon. (Rires.) Certainement, je déplore un pareil état de choses, et je suis d'accord avec mon honorable adversaire que ce réduit infect et étroit ne ressemble en rien à la commode stalle dans laquelle ces messieurs avaient pensé passer leur soirée. Mais enfin, ce sont eux-mêmes qui se sont conduits au violon; ils n'auraient eu qu'à se tenir paisibles et calmes, après avoir suffisamment sifflé, rencontrant une opposition qu'ils ne pouvaient vaincre. Ils ne l'ont pas voulu. Le désordre a été étouffé; la représentation a continué; Mlle Leroux a été applaudie.

Dire qu'après il n'y a pas eu parmi ceux qui avaient été arrêtés, leurs amis, leurs parens, une certaine émotion, ce serait méconnaître les faits. Mais cette émotion était inévitable, et aurait cédé le lendemain devant une nuit de réflexion. Les séditions civiles, quand elles prennent la forme d'une émeute théâtrale, n'ont rien de bien inquiétant. On se réunit pour s'amuser, on se contrarie, on se taquine par des sifflets. Cela peut être excellent un soir. Il y a des jeunes gens qui trouvent à ces choses un plaisir infiniment délicat, mais c'est un plaisir qui ne peut se continuer impunément. Le lendemain, il est moins vif; le surlendemain, il dégénère en ennui, et l'artiste peut continuer son rôle. Les choses auraient pris ce tour s'il n'était intervenu un incident imprévu qui va changer singulièrement la face de la question.

Mlle Leroux est rentrée chez elle : elle m'a déclaré, je la crois sans peine, que la ville du Havre jouissait de son calme accoutumé, qu'on n'avait vu apparaître ni patrouille armée, ni drapeau noir, ni émeutiers terribles, que la sécurité de qui que ce soit n'avait été mise en question, que cette nuit du 13 au 14 juillet s'est passée comme une autre. Cependant, le lendemain, la municipalité a pensé qu'il fallait faire un coup de vigueur, que le désordre ayant été poussé à son comble, c'était le cas de le prévenir. On a voulu applaudir une artiste, la siffler; on a eu recours à la force légitime, à celle qui émane de la loi pour faire cesser cette opposition. Donc c'est l'artiste qui doit être sacrifiée, dit M. le maire. C'est une logique à laquelle il est assez difficile de se soumettre. Voici les termes dans lesquels est conçu cet arrêté du 14 juillet 1858;

« Considérant que lors du troisième début de Mlle Marie Leroux, qui a eu lieu le 26 juin dernier, des faits regrettables se sont passés! »

La surprise me fait tomber le papier des mains. Comment! nous sommes au 14 juillet. Il s'est passé la veille, le 13, une scène violente, et le maire ne parle que des désordres qui ont éclaté le 26 juin. Est-ce que la prudence municipale a sommeillé du 26 juin au 14 juillet? Si on n'a pas pris de mesure le 27 juin, j'ai tout lieu de croire que des faits regrettables ne se sont pas passés le 26 juin, et que c'est par une erreur involontaire de date que M. le maire a transporté les prétendus désordres du 13 juillet au 26 juin. Pourquoi? C'est qu'il était nécessaire de rencontrer sous la date du 26 juin un échec fait à l'admission de Mlle Leroux, et M. le maire a, par cette précaution trop grande, comme disent les jurisconsultes, prouvé qu'il voyait déjà le côté faible de la question, et que si Mlle Leroux était admise, le contrat était parfait, et l'autorité municipale n'avait plus rien à y voir.

Mais je continue la lecture de l'arrêté :

« Que les partisans de cette artiste ont été renforcés par un nombre considérable d'individus auxquels des billets avaient été donnés gratuitement, dans le but de fausser l'opinion publique; que la représentation a été signalée par la violence de ces mêmes individus; que des menaces ont été adressées à plusieurs reprises aux personnes qui s'opposaient à l'admission de Mlle Marie Leroux;

« Considérant que ces faits ont produit un état d'irritation qui se traduit en manifestations hostiles à la personne de Mlle Marie Leroux... »

C'est donc la personne de l'artiste qu'il faut protéger? mais vous allez voir comment elle l'a été :

« Arrêtons, dit M. le maire, art. 1er : Mlle Marie Leroux cessera de paraître sur la scène de notre théâtre. »

A la bonne heure! Les temps n'ont pas changé. Nous n'avons pas à regretter le Fort-l'Evêque. Les acteurs ne sont pas privés de leur liberté; on ne les confine plus pour deux ou trois jours de correction dans un isolement salutaire, où la réflexion peut calmer la fougue de leurs passions. On fait bien mieux : on leur retire leurs moyens d'existence, on brise leur avenir; on porte atteinte à leur honneur, à leur dignité d'artiste; on déclare de par son autorité toute-puissante que l'artiste cessera de paraître sur la scène, que le contrat est brisé. Allons donc! de pareilles choses ne vont pas à la cheville de la municipalité.

Cet acte mérite d'être critiqué pour plusieurs raisons graves et sérieuses. Non seulement il dépasse les pouvoirs de celui qui a cru devoir l'accomplir; mais il manque de franchise. En effet, Mlle Leroux, ainsi que le déclare l'arrêté, était exposée à des menaces, sa présence pouvait être compromettante pour sa propre sécurité. Dans quelles circonstances ces menaces avaient-elles été proférées? Il est incontestable que c'est à l'occasion de la scène du 13 juillet, que l'arrêté a été pris le 14. Cependant cette scène n'y est pas mentionnée. On ne parle que de la scène du 26 juin, jour du début de Mlle Leroux. On dit qu'à l'occasion de ce début, le théâtre aurait été, pour ainsi dire, envahi par des applaudisseurs soldés, porteurs de billets qui auraient été distribués gratuitement. C'est un fait qui atteint au plus haut degré deux personnes en cause, le directeur, Mlle Leroux. Où est la preuve? Est-ce que Mlle Leroux et le directeur n'étaient pas en droit de la demander, et si cette preuve n'a pas été faite, est-ce qu'il n'est pas certain que l'autorité municipale a été induite en erreur, qu'aucun fait de cette nature ne s'est manifesté, et qu'en conséquence, cet acte, qui contient une illégalité, j'ai le droit de le dire, puisque je parle avec la décision de l'autorité supérieure, repose également sur des faits inexacts et controuvés? Jamais aucun billet n'a été distribué gratuitement et aucun romain n'est venu grossir la cohorte de ceux qui avaient appuyé chaudement, j'en conviens, les succès de Mlle Leroux.

M. le maire notifie à Mlle Leroux cet arrêté qui devait lui fermer l'accès de la scène. Le commissaire central est chargé de le faire exécuter. Elle rencontre donc sur son passage l'autorité publique, et tant que ses actes ne sont pas désavoués, l'autorité doit être obéie. Cependant Mlle Leroux était en droit de protester, elle a protesté; elle était en droit de réclamer, elle a réclamé. Et savez-vous le reproche que je fais aujourd'hui à M. Plichon, son seul adversaire? C'est de n'avoir pas réclamé et protesté avec elle; c'est de ne s'être pas associé à son action. S'il l'avait fait, infailliblement nous aurions obtenu du Conseil d'Etat l'autorisation qui nous a été refusée; car le Conseil d'Etat a compris que M. Plichon ne s'associant pas à Mlle Leroux, approuvait la conduite du maire, et il nous a formellement été dit : Que M. Plichon demande l'autorisation, nous verrons ce que nous aurons à décider. M. Plichon s'est tenu dans la réserve; il a courbé la tête, et il a paru penser que M. le maire avait eu raison de procéder ainsi qu'il l'a fait.

Cet arrêté a reçu une publicité déplorable pour Mlle Leroux. Il a été imprimé dans tous les journaux de théâtre de France et d'Europe. Il était nécessaire que Mlle Leroux fît une réponse; elle l'a faite; elle est insérée dans un numéro de la *Gazette des Théâtres*, qui l'a fait précéder de quelques réflexions dont je vous donnerai lecture si vous m'y autorisez.

Me Jules Favre donne lecture de l'article de ce journal et de la protestation de Mlle Marie Leroux, qui, à l'époque, avait été déjà publié par la *Patrie* et le *Journal des Débats*.

Mlle Leroux, continue Me Favre, ne se contenta pas de cette réclamation. Pensant avec raison que l'autorité avait eu tort de se mettre du côté de la minorité et de donner la victoire à la sédition théâtrale, Mlle Leroux invoqua les hautes lumières et la puissance non moins considérable de M. le ministre de l'intérieur, et celui-ci, qui n'a pas oublié qu'avant d'être un homme d'Etat il a été un avocat illustre et un magistrat éminent, a reconnu que les droits de Mlle Leroux avaient été méconnus, que M. le maire du Havre avait dépassé ses pouvoirs, et il a donné à M. le préfet de la Seine-Inférieure l'ordre de prononcer l'annulation de l'arrêté du 14 juillet 1858, ce qu'il fit dans les termes suivants par son arrêté du 29 novembre 1858 :

« Considérant que Mlle Leroux, après avoir fait un traité avec le directeur du théâtre du Havre, s'est soumise aux trois débuts d'usage; que les rapports de police constatent qui si quelques oppositions ont été manifestées au troisième début, l'actrice n'en a pas moins été admise à une imposante majorité;

« Qu'à partir de ce moment, la convention intervenue entre le directeur et Mlle Leroux était devenue définitive;

« Que si, aux représentations suivantes, les désordres se sont produits, il appartenait au maire d'en assurer la répression, en vertu des pouvoirs qu'ils tient de la loi des 16-24 août 1790, mais que son droit ne pouvait aller jusqu'à prendre une mesure dont le résultat était de briser un contrat légitimement formé;

« Arrête :

« Art. 1er. L'arrêté précité de M. le maire du Havre, en date du 14 juillet 1858, est annulé. »

Voilà un langage ferme et décisif. Les principes y sont rappelés, et c'est à leur ombre que M. le préfet de la Seine-Inférieure, suivant en ceci l'ordre de son supérieur hiérarchique, brisa, pour qu'il n'en restât rien, l'arrêté du 14 juillet.

Cette justice faite, il restait à Mlle Leroux le droit, et je puis dire le devoir de saisir la vôtre. Il ne peut se faire, en effet, qu'un acte illégal soit consommé d'où qu'il vienne, qu'un préjudice en soit le résultat, et que vous demeuriez impuissants. Mlle Leroux l'a ainsi compris. Elle a assigné devant vous et M. le maire du Havre, auteur de l'arrêté, et le directeur du théâtre, qui a signé l'engagement qui a été si témérairement brisé. M. le maire n'a pas accepté le débat; il s'est réfugié derrière le texte de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII; il a dit : « Je suis inviolable; j'ai pu me tromper, mais comme agent du gouvernement, je ne puis être poursuivi qu'après l'autorisation du Conseil d'Etat; tant que la barrière ne s'est pas abaissée devant moi, elle me sert de bouclier pour défier tous vos traits. » J'aurais compris un autre langage, mais il ne m'appartient pas de critiquer ce qui n'est que l'exécution de la loi de mon pays. Seulement de même que M. le maire du Havre a été appelé à présenter tous ses moyens de défense et toutes ses objections sur les réclamations de Mlle Leroux tendant à briser l'arrêté qu'il avait pris, de même il a fait valoir avec une très grande ardeur les moyens qu'il soulevait suivant la procédure administrative. Il a été examiné, instruit au ministère de l'intérieur où il n'a pas rencontré de faveur.

poursuite. Cet avis n'a pas prévalu, et le Conseil d'Etat, par un arrêté qui porte la date du 23 mars 1859, a refusé l'autorisation.

Grâce à Dieu, le Conseil d'Etat, qui est un tribunal administratif, est dans la nécessité de motiver ses décisions. Nous allons donc trouver dans ces motifs les théories du droit, les considérations puissantes qui peuvent expliquer comment, dans une affaire de cette nature et au milieu de l'émotion qu'elle avait produite, le Conseil d'Etat juge à propos, se plaçant ainsi dans une situation complètement opposée à celle de M. le ministre de l'intérieur, de résister à son avis. Le fait est grave en matière administrative. On sait quelles ont été les conséquences de ce déplorable conflit, qui a eu pour résultat de priver la ville du Havre, par les susceptibilités les plus honorables, d'une administration qu'elle regrette, et de la placer dans une position précaire vis-à-vis de l'autorité supérieure. Tous les bons citoyens devaient désirer que cela n'eût pas lieu. Le Conseil d'Etat va donc intervenir, faire entendre sa voix puissante et sage; et, sous la plume des habiles conseillers d'Etat qui composent la section du contentieux, nous allons trouver le développement de toutes les raisons qui l'ont déterminé, malgré l'avis du ministre, à refuser l'autorisation.

« Considérant, porte son arrêté, que, dans les circonstances de l'affaire, il n'existe pas de motifs suffisants pour autoriser des poursuites contre le sieur Larue.... »

Cela n'est pas long et cela n'est guère instructif. Voilà la théorie! voilà le droit! voilà la logique! Quand M. le ministre de l'intérieur, quand M. le préfet de la Seine-Inférieure agissant d'après l'ordre du ministre, connaissant la loi de 1790 et le respect dû aux contrats, établissent d'une main ferme la délimitation qui sépare les droits de l'administration de ceux des simples particuliers; quand un fait aussi grave que celui-ci éclate, qu'un homme honoré, respecté, dont le caractère n'est pas en question, s'est trompé, mais s'est trompé gravement, lourdement, et qu'il subit l'humiliation désagréable de voir un de ses arrêtés brisé, quand il est traduit en justice, quand ce conflit existe, le Conseil d'Etat n'a pas d'autre raison que celle-ci : « Dans les circonstances de l'affaire... » Pourquoi pas la décision opposée alors? Dans les circonstances de l'affaire il y a lieu d'autoriser la poursuite. Dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de ne pas l'autoriser. L'une ou l'autre de ces décisions s'accommode de ce considérant. Vous avez le droit pour vous, la justice, la sainteté des contrats; tous ces grands principes parlent pour vous, ils crient pour protéger votre situation. « Dans les circonstances de l'affaire » vous ne pouvez être entendu. Les contrats, la probité, la délicatesse, toutes ces choses n'ont pas cours. Dans les circonstances de l'affaire.... le plus faible est victime du plus fort; dans les circonstances de l'affaire la justice ne doit pas être saisie.

A Dieu ne plaise que je veuille tourner en ridicule la décision du Conseil d'Etat, mais je m'étonne, et jusqu'à un certain point je m'afflige qu'un des grands corps de l'Etat, parlant dans une circonstance de cette nature, n'ait pas cru devoir s'exprimer avec plus de netteté et dire par quelles raisons de droit l'autorisation était refusée. Elle est refusée : nous nous inclinons. C'est le prince qui a parlé. Il y aurait de notre part une bien grande inconvenance à tenir un langage opposé au sien. Dès lors, voici M. le maire qui n'est plus dans le débat. Il ne peut plus être attaqué. Est-ce tout? Est-ce qu'il ne comprend pas que tout protégé qu'il est, il aurait un devoir de conscience à remplir? Qu'il ait obéi à une nécessité publique; qu'en rendant cet arrêté il a été un sage administrateur, je le veux. Je suis loin d'attaquer ses intentions. Mais il a eu le malheur de méconnaître ses droits, d'outrepasser ses devoirs. Il a rendu un arrêté qui a été brisé. Cet arrêté a eu pour l'avenir et la fortune d'une artiste des résultats terribles. Il expose Mlle Leroux à perdre son pain quotidien; les 12,000 fr. qui lui étaient assurés lui échappent. Dès lors, est-ce qu'il n'y a pas une obligation de conscience à remplir? Si, conduisant un char rapide, lancé par des chevaux fougueux, le premier citoyen de cette grande ville avait écrasé un passant sous ses roues, quand bien même il ne pourrait pas être déclaré responsable d'une imprudence quelconque, est-ce qu'il ne se croirait pas dans la nécessité morale de venir au secours de cette infortune dont il aurait été la cause involontaire? Je n'en veux pas dire davantage, c'est une question de conscience que je livre aux honnêtes gens. Je suis convaincu que M. le maire la comprendra ainsi posée, et s'il ne la comprend pas, je suis forcé de lui dire que nous ne sommes pas du même avis.

Je passe à celui de mes adversaires qui n'est pas protégé par l'exception que M. le maire a invoquée. Cet adversaire, c'est le directeur du théâtre. Le directeur du théâtre cherche cependant à repousser l'action que Mlle Leroux intente contre lui, attendu qu'il a eu la main forcée, qu'il a été commandé par un chef auquel il devait obéir.

Je dénie à M. Plichon le droit de tenir un pareil langage après l'arrêté préfectoral. Mon contrat subsiste. Il a été mis un instant en question. La foudre l'a frappé, mais une main plus puissante l'a vengé, et aujourd'hui je le représente intact et inexécuté. C'est là un spectacle qui ne peut pas se manifester en justice sans appeler une réparation. Il est impossible qu'un innocent subisse un préjudice, et que ce préjudice ne soit pas réparé. Mlle Leroux était dans son droit; elle aurait dû y être maintenue. Au lieu de la frapper, il fallait sévir contre les perturbateurs; assurer le calme des représentations théâtrales. Elle est en droit de demander l'exécution de son contrat et des dommages et intérêts.

M. Plichon s'y refuse cependant. Il soutient que, subordonné du maire, il ne lui a pas été possible d'échapper à son action puissante. En d'autres termes, et pour parler le langage du droit, c'est derrière l'article 1148 du Code Napoléon qu'il croit trouver son refuge. Il dit : J'étais débiteur, je n'ai pas pu livrer ce que j'avais promis par force majeure. Vous allez voir que cette retraite est mal assurée pour le directeur du théâtre du Havre, et qu'il ne peut échapper à votre justice.

Qu'est-ce que la force majeure? Voici la définition qu'en donne Pinnius : « La force majeure, c'est ce qu'on ne peut pas empêcher, ou, lorsqu'on en est atteint, ce qu'on ne peut pas repousser. C'est le *vis divina*, l'impétuosité de l'ouragan, le feu du ciel, l'action des voleurs, le fait du prince; les auteurs joignent toutes ces choses, et il faut bien ne pas les séparer, puisqu'elles produisent les mêmes résultats. »

Me Jules Favre examine les deux branches de cette définition en les appliquant à la cause. Il dit sur le premier point que si l'arrêté du maire repose sur des faits exacts, il en résulte que le troisième début de Mlle Leroux a été frelaté par des manœuvres frauduleuses, mais que le caractère de Mlle Leroux protestant suffisamment contre le soupçon de s'être rendue coupable d'une pareille bassesse, ces manœuvres doivent retomber sur M. Plichon, qui aurait préparé ce succès de mauvais aloi; que si au contraire, ce qui est la vérité, le succès de Mlle Leroux a été légitime, l'autorité n'a pu prendre ses renseignements qu'auprès du directeur du théâtre chargé de maintenir dans la salle la paix et le calme nécessaires à la dignité de représentations théâtrales, que c'est donc lui qui a induit l'autorité en erreur et n'a pas rempli sa mission, qu'à tous ces points de vue il ne peut pas invoquer la force majeure pour se défendre de l'inexécution d'un contrat qu'il n'a pas su maintenir.

Sur le second point, il dit :

Ne croyez pas que je veuille faire un crime à M. Plichon de n'avoir pas armé ses partisans pour marcher à la tête de cette ardente sédition à la conquête de la municipalité ébranlée : ce que je lui reproche, c'est d'avoir manqué de ce courage qui est si rare de nos jours, qui serait si précieux et qui pourrait nous sauver de tant de catastrophes, ce courage qui consiste à s'attacher fermement au droit, à le considérer comme un solide rempart, à ne pas douter de l'indépendance et de la fermeté des magistrats, à épuiser jusqu'au bout la voie des réclamations qui sont ouvertes par la loi. Je lui reproche de n'avoir pas suivi Mlle Leroux, d'avoir eu moins de courage qu'une femme. Mlle Leroux l'a supplié de partir avec elle sur l'heure pour Paris, de venir aux pieds du ministre de l'intérieur réclamer sa puissante intervention. M. Pichon n'a pas voulu.

A Dieu ne plaise que j'accuse ses sentiments : je méconnaîtrais ceux de ma cliente. M. Plichon est le plus honnête homme du monde, mais il a manqué de fermeté, d'intelligence. Il a voulu tout ménager, il s'est prononcé pour le plus fort. Il était à côté du maire lorsque le maire se trompait. Aujourd'hui que le maire échappe, grâce à l'omnipotence et à la protection du Conseil d'Etat, M. Plichon, demeuré seul dans l'affaire doit être responsable de la faute que lui Plichon a commise. S'il avait accompagné Mlle Leroux, l'autorisation eût été accordée par le Conseil-d'Etat, et le débat serait complet devant vous. On aurait pu examiner laquelle de ces deux personnes est en faute vis-à-vis de Mlle Leroux, car je ne puis pas admettre qu'un contrat soit impunément brisé, qu'on puisse en prendre la poussière et la jeter à la face de celui qu'on humilie et qu'on vole en lui disant : Vous perdez votre avenir, peu importe; vous êtes atteint dans votre honneur, peu importe; le contrat est brisé, c'est une illégalité qui l'a fait disparaître; et la justice, organe de la légalité, ministre de la loi, sera impuissante à le faire revivre et à vous venger.

Il y a dans le domaine de l'administration publique des conflits dont cette cause est l'exemple. C'est un fait regrettable, mais ne produisant pas un mal irréparable. Les administrateurs sont investis d'un pouvoir nécessaire, souvent immense; mais ils ont un contrôle, une garantie, c'est la loi. On ne peut laisser la loi dans une théorie abstraite. Il faut la rendre efficace, vigoureuse et vivante; il faut qu'elle passe par votre sage interprétation. C'est donc à vous, en définitive, que viennent aboutir toutes ces grandes questions qui agitent et bouleversent les sociétés, soit dans une humble, soit dans une élevée sphère. C'est à votre conseil qu'on a recours lorsqu'éclate une division qui menace la paix publique, ou qui alarme les intérêts privés.

Un contrat existait, il a été brisé par un fait, non par un un droit. Le droit subsiste, tant qu'il n'a pas obtenu satisfaction; aurons-nous l'humiliation et la douleur de voir la force triompher et la légalité sacrifiée? Est-ce que Mlle Leroux, qui n'a rien fait pour arriver à un résultat si désastreux pour ses intérêts, qui a obéi à son contrat, qui a exécuté toutes ses obligations, qui s'est dévouée avec ardeur au culte de son art, et qui n'avait recueilli jusqu'au 13 juillet 1858 que des ovations et des applaudissements, peut s'en retourner de cette enceinte sans consolation, sans appui? Forcés d'énoncer dans votre jugement que le droit est pour elle, est-ce que vous direz aussi que dans les circonstances actuelles le droit ne peut être écouté, qu'il doit être chassé hors de ce prétoire comme un témoin incommode et malsain du préjudice que souffre une victime innocemment immolée?

Si ces tristes spectacles sont possibles dans les régions où se débattent les intérêts tumultueux d'où dépendent les destinées des empires, dans le domaine calme, serein, de la vie civile, là où se meut votre justice, là où, interprètes patients, intègres et fermes de la loi, notre commune souveraine, vous faites respecter sa volonté et vous maintenez la sainteté des contrats, un pareil malheur n'est pas à craindre.

Ici est-ce qu'il n'aurait pas un caractère doublement déplorable quand ces principes ainsi violés atteindraient à la fois dans sa double faiblesse une femme et une artiste, une femme qui se dévoue vaillamment à l'exercice de son art, qui a obtenu des succès qui vous ont émus, une femme qui a mouillé plusieurs fois vos yeux de larmes et qui a rendu avec une fidélité telle nos passions, nos faiblesses, nos vertus, que votre âme elle-même est allée au devant de la sienne? Se pourrait-il que tous ces succès ne fussent qu'autant d'embûches tendues sous ses pas pour la faire mieux tomber? Je ne le saurais croire, et sans invoquer pour elle ce passé qui, dans tous les cas, est cher à son cœur, je suis convaincu qu'il ne ressortira jamais de votre jugement une leçon qui pourrait faire croire que sous toutes ces couronnes, sous tous ces applaudissements, il y avait une pensée de déloyauté et de trahison. Que cette femme sache bien qu'en dévouant son organisation à cet art, qui fait les plus nobles plaisirs du public, elle rencontrera toujours la garantie de votre sagesse, et qu'on n'arrachera pas à ses mains, qui ont été couvertes de fleurs, l'humble salaire qui assure son existence.

Me Ouizille a la parole et commence ainsi sa plaidoirie :

Mlle Leroux se prétendant lésée par un arrêté pris par M. le maire du Havre, a assigné devant vous M. Plichon, qui vous est parfaitement étranger, pour le faire condamner en 20,000 fr. de dommages intérêts en réparation du préjudice que lui a causé cet arrêté.

Il y a quelque chose qui choque la raison dans ce fait de Mlle Leroux de vouloir faire peser les conséquences d'un fait dommageable, imputable à une personne, sur une autre personne, de séparer d'une si étrange façon la faute de la responsabilité, et d'appeler sur la tête innocent la peine qui ne devrait atteindre que le coupable. Aussi, dans la plaidoirie si belle et si attachante que vous venez d'entendre, j'ai trouvé mille raisons pour poursuivre le maire du Havre, pas une pour poursuivre M. Plichon.

Au moment où Mlle Leroux a été engagée au théâtre du Havre, elle y avait déjà paru en représentations extraordinaires; son talent avait été goûté, apprécié du public. Il semblait donc qu'elle ne dût pas être soumise à des débuts. Elle dut cependant s'y soumettre. Le premier début fut franchi sans obstacle. Dès le second début, les journaux de la localité sont là pour en témoigner, Mlle Leroux avait senti passer sur sa tête le souffle de la désapprobation du public; elle avait senti que les fleurs qu'elle avait cueillies, pour me servir du langage de l'adversaire, n'étaient pas immortelles, et qu'elle était exposée à les voir se flétrir sous le vent de l'inconstance populaire.

Au troisième début, ce fut bien autre chose. Des manifestations hostiles à Mlle Leroux se firent entendre, émanant d'une minorité, puisque le juge compétent, l'organe officiel, le commissaire de police, a proclamé l'admission de Mlle Leroux.

Mlle Leroux admise, attachée comme artiste ordinaire au théâtre du Havre, rencontre d'une manière malheureusement plus prononcée la désapprobation du public dans la pièce de Scribe, intitulée les *Doigts de Fée*, où elle paraît après ses débuts.

Le 13 juillet, elle se fait entendre dans le rôle de Gabrielle; elle est accueillie par des murmures, par des sifflets. La police croit devoir, dans l'intérêt de la tranquillité publique, intervenir, et quelques-uns des perturbateurs sont expulsés. Le

lendemain, le maire du Havre prend l'arrêté que vous connaissez et qui est notifié à Mlle Leroux et à M. Plichon.

Après cet arrêté qui l'a frappée, Mlle Leroux a-t-elle insisté auprès du directeur pour paraître sur la scène, considérant que le contrat qui les liait n'était pas brisé? Non. Après avoir touché, à la date du 3 août 1858, 1,000 fr. pour ses appointements de juillet, elle a quitté le Havre, et, retournant à Paris, elle a fait auprès de l'autorité supérieure des démarches afin de faire annuler l'arrêté de M. le maire du Havre, et elle a réussi dans ses démarches. Un arrêté du préfet de la Seine-Inférieure a cassé l'arrêté du maire du Havre.

En même temps que Mlle Leroux poursuivait l'annulation de l'acte qui lui était préjudiciable, elle demandait au Conseil d'Etat l'autorisation de poursuivre le fonctionnaire qui l'avait rendu, pour en obtenir, s'il était possible, la réparation du préjudice qu'elle avait éprouvé. Son attente fut trompée. L'autorisation lui fut refusée.

S'il est déplorable que Mlle Leroux, blessée, préjudiciée par un arrêté du maire du Havre, se voie sans recours possible contre le maire, à raison de ce refus d'autorisation de poursuite, il serait au moins aussi inique que M. Plichon, qui n'est pas l'auteur de l'arrêté, et qui a dû se courber devant l'arrêté, fût obligé de réparer, au profit de Mlle Leroux, le préjudice que le maire lui aurait causé.

L'adversaire invoque les règles et les principes qui régissent les contrats et il dit : Vous avez signé une convention, vous ne l'exécutez pas, je vous demande les dommages et intérêts que la loi impose à celui qui ne remplit pas ses obligations.

Mais la loi toujours équitable n'a voulu punir par des dommages et intérêts que l'infraction à la parole donnée quand elle est volontaire et imputable à celui qui s'en rend coupable. Il s'agit donc de savoir si M. Plichon n'a pas été mis par l'arrêté du maire dans un cas de force majeure qui lui a rendu impossible l'exécution de la convention, et ne permet pas qu'il soit condamné à des dommages et intérêts.

Me Ouizille examine les divers aspects de cette question.

Nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette pas de reproduire la fin de son habile plaidoirie.

A l'ouverture de l'audience du 6 mai, la parole est donnée à M. le procureur impérial pour prendre ses conclusions.

Il s'exprime ainsi :

L'arrêté pris par M. le maire de la ville du Havre a-t il été pris dans la limite de ses attributions? Nous n'en saurions douter; son droit se trouve écrit dans la loi des 16 et 24 août 1790; c'est à lui qu'appartient la police du théâtre; un arrêté du directoire de germinal an IV lui donne même le droit de fermer le théâtre, provisoirement, il est vrai, mais enfin pendant un temps qui n'est pas limité. N'a-t-on pas vu la Comédie Française obligée de subir *Talma*, qu'elle repoussait? Ne voit on pas des pièces destinées à être représentées sur la scène qui ont fait, entre un directeur et un artiste, l'objet d'arrangements particuliers, interdites par ordre supérieur? Il y a un préjudice causé à l'intérêt particulier, mais qui doit fléchir devant l'intérêt général. Si l'arrêté constitue un abus de pouvoirs, la partie lésée pourra exercer un recours contre l'auteur de cet arrêté; mais ce droit de recours a dû être réglementé, et dans l'espèce il a été décidé que que les circonstances de l'affaire n'autorisaient pas la poursuite.

Mais cet arrêté ne constituait-il pas, dans tous les cas, une circonstance de force majeure, qui dégageait M. Plichon de toute responsabilité? Nous le pensons. C'est à l'administration municipale seule qu'appartient la police des théâtres. M. Plichon pouvait-il empêcher, prévenir le trouble qui s'est produit lors des représentations? Mlle Marie Leroux avait d'abord inspiré la confiance, elle avait été applaudie; puis, lors de ses débuts, des manifestations hostiles se sont produites. Mlle Marie Leroux n'avait peut-être pas, on peut le dire sans faire tort à son talent, car c'est une affaire de date, toute la jeunesse et la fraîcheur nécessaires aux rôles qu'elle remplissait; des partisans trop dévoués sont venus assurer son succès; mais, le lendemain, l'auditoire de la veille avait disparu, il ne restait plus que le vrai public, qui, du 26 juin au 14 juillet, manifesta ses sentiments.

On a dit que l'autorité avait eu tort d'agir de rigueur, qu'il fallait laisser les minorités s'user. Je ne pense pas que ce soit le moyen de remédier au mal; les minorités ne font que s'exalter par une lutte constante. Fallait-il fermer le théâtre? C'était entraîner la ruine de tout une troupe d'artistes et sacrifier l'intérêt de tous à l'intérêt d'un seul. Vainement reproche-t-on à M. Plichon de n'avoir pas donné adjonction à la demande de Mlle Marie Leroux contre M. le maire de la ville du Havre; l'arrêté ne le concernait pas; ce n'était pas à lui à en demander l'annulation; son abstention, d'ailleurs, n'a causé aucun préjudice à Mlle Marie Leroux, puisqu'elle a obtenu, sans le secours de son directeur, l'annulation de l'arrêté.

M. le procureur impérial conclut donc à ce que M. Pichon soit renvoyé purement et simplement des fins de la demande.

Le Tribunal, statuant conformément aux conclusions de M. le procureur impérial, a rendu un jugement qui déclare Mlle Marie Leroux mal fondée dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Voici quels sont les principaux motifs qui servent de base au jugement :

« Que l'arrêté de M. le maire de la ville du Havre, qu'il fût légal ou non, était obligatoire vis-à-vis des deux parties, et constituait pour elles un obstacle insurmontable à la continuation de l'exécution de leurs conventions, qui les rendaient non recevables à se demander réciproquement des dommages-intérêts;

« Que l'annulation de cet arrêté a fait cesser l'obstacle qui s'opposait à l'exécution des conventions, et rendait cette exécution possible pour l'avenir; mais qu'alors Mlle Marie Leroux devait, aux termes de l'article 1146 du Code Napoléon, mettre M. Plichon en demeure de la recevoir sur la scène;

« Que M. Plichon n'avait aucune initiative à prendre, puisque l'arrêté n'était pas rendu contre lui; que d'ailleurs Mlle Marie Leroux n'articule contre lui aucun fait de négligence ou d'imprudence, ne lui impute aucun fait personnel; qu'elle lui reproche seulement l'exécution de l'arrêté qui était obligatoire pour lui;

« Qu'enfin elle ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas donné adjonction à ses poursuites contre M. le maire de la ville du Havre, puisqu'elle est parvenue sans lui à obtenir l'annulation de cet arrêté. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Censier, conseiller.

Audience du 6 mai.

FAUX TÉMOIGNAGE.

Les accusés se nomment :

1° Eugène-Hyacinthe Noyon, né le 4 mai 1831, à Monville, cultivateur, demeurant à St-Germain-sous-Cailly;

2° Emile-Justin Noyon, né le 24 septembre 1833, à Monville, cultivateur, demeurant à Saint-Germain-sous-Cailly;

3° Marthe-Patient Leroy, né le 25 juillet 1836, à Critot, journalier, demeurant à St-Germain-sous-Cailly.

Le 24 novembre dernier, les deux frères Noyon, cultivateurs à St-Germain-sous-Cailly, comparaissaient devant le Tribunal correctionnel de Rouen sous l'inculpation d'un délit de chasse; un procès-verbal constatait qu'ils avaient été vus le 17 septembre chassant dans la commune qu'ils habitent par les sieurs Delaunay et Hérichard. Pour se justifier, les deux frères Noyon produisirent plusieurs témoins, et entre autres un nommé Patient Leroy, journalier, qui vint affirmer avoir passé toute la journée du 17 septembre avec les inculpés. En présence d'un alibi attesté d'une manière si formelle, le Tribunal prononça l'acquittement des frères Noyon.

Quatre mois après, le 16 mars, Leroy, qui avait déposé comme témoin en faveur des frères Noyon, était cité à son tour devant le même Tribunal pour avoir commis un outrage public à la pudeur.

La dénonciation d'une fille Dupuis était confirmée par celle de plusieurs témoins, et notamment par celle du sieur Adolphe Dupuis, oncle de la jeune fille, qui était accouru à ses cris. Sa nièce lui avait raconté les faits dont Leroy venait de se rendre coupable, et au même instant Dupuis avait vu le prévenu à peu de distance. Mais deux témoins, les deux frères Noyon, s'efforcèrent de sauver Leroy, et affirmèrent que le jour et à l'heure où un fait d'outrage public à la pudeur lui était imputé, Leroy était chez eux à travailler.

Un tel témoignage était évidemment mensonger et ne put sauver Leroy; mais on se rappela alors que Leroy avait, au mois de novembre dernier, déposé en faveur des frères Noyon, et il fut dès lors constant qu'il y avait eu, cette fois et l'autre, concert entre ces trois individus pour tromper la justice. Leroy, par son faux témoignage, avait réussi, au mois de novembre, à faire acquitter les frères Noyon; ceux-ci, moins heureux dans leurs efforts, ne réussirent pas à faire acquitter Leroy.

Les frères Noyon ont fini par avouer leur crime; ils ont reconnu qu'au mois de novembre dernier, à l'occasion du délit de chasse dont ils étaient prévenus, ils étaient allés trouver Leroy et l'avaient engagé à déclarer, contrairement à la vérité, qu'il ne les avait pas quittés pendant toute la journée du 17 septembre. Ils ont reconnu également qu'à l'audience du 16 mars 1859, cédant aux sollicitations de Leroy, ils avaient cherché à en imposer à la justice en prétendant que cet individu était arrivé chez eux à six heures moins dix minutes du matin, et que c'était seulement après son arrivée que le fait dont se plaignait la fille Dupuis avait été commis.

Quant à Leroy, il persiste, contre l'évidence, à soutenir que les faits déclarés par lui au mois de novembre dernier sont l'expression de la vérité, et qu'il ne s'est pas rendu coupable de faux témoignage. Il prétend aussi n'avoir pas demandé aux frères Noyon de témoigner en sa faveur à l'occasion des poursuites dirigées contre lui au mois de mars. Mais sa culpabilité est la conséquence nécessaire de celle des frères Noyon, qui est établie de la manière la plus certaine, tant par leurs aveux que par les déclarations des témoins.

M. l'avocat général Lehucher a soutenu l'accusation.

Me Lecœur a présenté la défense des frères Noyon, et Me Revet celle de Leroy.

Le jury a rapporté un verdict négatif au profit de Leroy et affirmauf contre les frères Noyon, en faveur desquels le bénéfice des circonstances atténuantes a été admis.

La Cour a condamné ces derniers à la peine d'une année d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 7 MAI.

M. Legendre, ancien procureur impérial, chef du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Pour mise en vente de lait falsifié : La femme Perrot, crémière à Ivry-sur-Seine, rue du Four, 2 (58 pour 100 d'eau), à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, l'affiche du jugement à 30 exemplaires et son insertion dans trois journaux, le tout aux frais de la délinquante, ont été ordonnés par le Tribunal. — Le sieur Delanos, laitier en gros, rue Mazagran, 9 bis (déjà condamné), à un mois de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Lemenager, laitier à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 83 (déjà condamné), à vingt jours de prison et 100 fr. d'amende. — Le sieur Fontaine, crémier, rue de Trévise, 31, à 50 francs d'amende; — Et le sieur Bayle, crémier, rue St-André-des-Arcs, 44, à 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de vin falsifié : Le sieur Guilleman, marchand de vin, rue Sédaine, 32, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, l'affiche du jugement à ses frais a été ordonnée.

Pour mise en vente de café falsifié : Le sieur Baduel, fruitier, rue Dupetit-Thouars, 32, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour fausse mesure : Le sieur Calippe, fruitier, Fossés du Temple, 45, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Théron, marchand de bois, rue Mazarine, 10, à 25 fr. d'amende.

Enfin venaient les sieurs Balossier et Dourlent, distillateurs, boulevard Beaumarchais, 109, sous prévention de mise en vente d'une denrée alimentaire falsifiée; il s'agit d'un sirop intitulé par eux : « Sirop de *fantaisie* à la gomme arabique. » Or, justifiant le titre : Sirop de fantaisie, ils n'auraient mis dans ce sirop aucune parcelle de gomme arabique; c'est du moins ce qui résulte du rapport de l'expert. C'est aussi ce qui est resté acquis au débat.

A raison de ce fait, les deux prévenus ont été condamnés chacun à six jours de prison et 50 fr. d'amende. Le Tribunal a, en outre, ordonné l'affiche du jugement à trente exemplaires et l'insertion dans trois journaux, le tout à leurs frais.

— Joseph Desprez était libre, et tellement libre, qu'il ne savait que faire de sa liberté. Sorti de prison sans une obole, car il n'y avait séjourné qu'un mois, il se trouvait le nez en l'air, les mains dans les poches, flairant le vent, dans la rue de Vaugirard, incertain s'il irait à droite ou à gauche ou s'il continuerait à marcher devant lui. Passe une voiture, et soudain il prend une décision; il faut laisser raconter le reste de l'histoire par le cocher de la voiture.

Un cocher de remise : Je venais de descendre une personne rue de Vaugirard, et j'étais à la tête de mon cheval, en train de faire le compte sur ma feuille; un particulier (le particulier est le prévenu, grand brun dans la force de l'âge, au front bas, aux cheveux raides et touffus et vêtu d'une blouse primitivement grise) me dit : Cocher, êtes-vous libre? Je lui réponds que oui, et il monte dans ma voiture en me disant : En avant deux, rue Traversine, 19, et vivement. Je le décharge rue Traversine, 19, il descend, entre dans la maison, n'y reste pas une minute, remonte en voiture et me crie : A Pantin!

Arrivé aux fortifications, comme je laissais souffler mon cheval, et un peu étonné que nous ayons passé tous les marchands de vin de la barrière, sans m'en offrir un verre, ça me donne à réfléchir, et je lui dis : Jeune homme avez-vous pris connaissance du tarif que je vous ai donné en montant en voiture? faut bien vous figurer que vous voyagez à cinquante sous par heure.—Coûte que coûte, marchez, qu'il me dit, et n'ayez pas peur. Nous voilà à Pantin; il descend chez un marchand de vin, lui dit quelques mots que je n'ai pas entendus, et sans même boire un canon, il revient et me dit : « à Saint-Denis! et un bon coup de fouet au cheval, c'est là qu'il mangera l'avoine.

M. le président : Arrivez au dénoûment; vous arrivez à Saint-Denis, c'est là qu'il vous déclare qu'il n'a pas d'argent à vous donner; il vous devait plus de 5 heures de courses, c'est-à-dire 11 fr. et des centimes.

Le cocher : Il est monté dans une maison, mais il n'y est pas resté longtemps. Quand il est redescendu, il y avait un homme et une femme qui l'accompagnaient sans paraître enchantés de le voir, même qu'ils ne lui ont pas offert tant seulement un canon. Il tournait ses yeux de côté et d'autre, mais pas sur les miens. Mais l'ayant apostrophé de me payer, il m'a dit : « Pas de chance, mon pauvre camarade, je venais pour toucher la succession de mes parents, et ils viennent de me dire qu'ils n'avaient pas le sou. »

M. le président, au prévenu : Voilà une conduite non seulement inqualifiable, mais incompréhensible; vous n'avez pas une obole et vous vous plaisez à vous faire promener en voiture, causant ainsi à un pauvre cocher un tort considérable.

Le prévenu : C'est une vérité que j'allais à Saint-Denis pour avoir de l'argent; monsieur le cocher a bien vu mes parents; il a bien vu qu'ils m'ont donné le bonjour, mais ils ne m'ont donné que ça.

M. le président : Vous n'avez rien autre chose à dire pour votre défense?

Le prévenu : J'ai à dire que c'est bien malheureux pour moi d'avoir été à Pantin et à Saint-Denis.

M. le substitut : Vous seriez plus dans le vrai de dire que vous êtes coutumier du fait; vous avez été condamné trois fois, pour vol, rebellion et escroquerie, et vous sortiez de prison quand vous avez commis, au préjudice de ce cocher, l'escroquerie qui vous amène aujourd'hui sur ce banc.

Sur les réquisitions sévères du ministère public, Desprez a été condamné à six mois de prison.

— Joseph Vègne était le plus infortuné des fileurs de coton; une fileuse avait reçu ses serments, mais l'ingrate le traînait en longueur et trouvait toujours un prétexte pour la visite à M. le maire. Un jour, il lui manquait des bottines; un autre jour, une robe; un autre jour un châle. Quand elle eut tout cela, il lui manqua encore autre chose, et c'est ce quelque chose que le malheureux Joseph ne put se procurer sans avoir maille à partir avec la police correctionnelle.

Un charcutier déclare que le saint jour de Pâques, alors que la devanture de sa boutique était ornée d'une myriade de jambons entourés de lauriers, il remarqua un large vide dans la symétrie de ses dessins. Comme il regardait autour de lui, un voisin lui montra un homme qui filait quinze nœuds à l'heure, emportant quelque chose de gros sous sa blouse; cet homme, c'était le fileur Joseph qui était à l'instant arrêté.

Voilà qui est bien positif, lui dit M. le président, que pouvez-vous avoir à répondre?

Joseph : Il était dit et écrit que Mlle Thérèse ferait ma perdition sans pouvoir parvenir qu'elle soit ma femme. Dire tout ce que je lui ai donné, ça serait comme un inventaire, même des bonnets et des bas et des petits anges de porcelaine pour mettre des allumettes chimiques. Au commencement de la semaine sainte, les affaires allaient mal, j'avais plus d'argent; le samedi saint surtout a été terrible pour la conversation. Mlle Thérèse me dit positivement qu'il y avait pas besoin de penser à entrer en ménage sans avoir un jambon fumé d'une vingtaine de livres, que je m'arrange pour ça, que c'était l'usage dans son pays, qu'est donc la Lorraine, et que sans le jambon il y avait pas de mariage.

Le charcutier : Le gaillard avait le coup-d'œil juste; mon jambon pesait 9 kilos et demi.

Joseph : Monsieur le charcutier, vous pouvez croire deux choses : 1° que j'ai pris votre jambon en plein hasard, sans le peser; et deuxièmement que le premier argent que j'aurai ça sera pour vous.

Le charcutier : Bien obligé; je ne vous réclame rien, ayant eu la chance de vous reprendre mon jambon.

Joseph : C'est égal, monsieur le charcutier, une politesse n'est pas défendue.

Le fileur si poli qui précédemment a subi une condamnation à deux ans de prison pour vol, a été condamné à y retourner pour dix-huit mois.

— Charles est un beau brun de vingt-cinq ans, garçon de service dans un des grands clubs du boulevard des Italiens; là il a appris à copier, tant bien que mal, de grandes manières, entre autres à chiffonner les billets de banque avec une gracieuse et aristocratique nonchalance.

Le 20 du mois dernier était son jour de sortie; il se fait beau, comptant mettre à profit ses heures de liberté. Depuis quelque temps, il connaissait à Vaugirard une maison légèrement garnie; c'est là qu'il se dirige. En entrant dans la maison, il se fait servir une canette de bière qu'il paye, absorbe dans la soirée une foule d'autres consommations, et, comme l'heure du repos était arrivée, il demande une chambre. En faisant cette demande à la maîtresse de la maison, qui lui rappelait que son compte se montait à 3 fr. 75 c., Charles ouvre un joli portefeuille, en tire un soyeux papier plié en quatre, en écarte les coins et en laisse voir assez pour laisser soupçonner un billet de banque de 500 fr., et, avec une grâce parfaite, le tendant à la dame, la prie de vouloir bien se payer et lui rendre la monnaie. « C'est bien, c'est bien, répond la dame, enchantée d'un pareil locataire, demain il fera jour. »

Demain il fit jour, mais Charles se trouvait bien dans sa chambre, et s'y fit servir à déjeuner; mais, comme il n'aime pas à manger seul, il invita à sa table tous les locataires de la maison en ce moment disponibles.

Le déjeuner fut suivi du dîner, le dîner du souper, le souper d'un réveillon. Les repas se succédèrent ainsi pendant trois jours et deux nuits, et la dépense se montait à 243 francs quand la maîtresse de la maison en présenta la note au généreux amphytrion. A la vue de la note : « Apportez une bouteille de champagne, dit-il; madame va en boire un verre avec nous. —Tout ce que vous voudrez après, répond la dame; mais il faut payer ce que vous devez.—Payer, c'est facile à dire, mais pouvoir! — Pas de mauvaise plaisanterie, monsieur Charles, donnez-moi votre billet de cinq cents francs.—Quel billet de cinq cents francs?—Celui que vous m'avez montré avant-hier quand je vous conduisais à votre chambre. — Je ne vous ai rien montré du tout, vous avez rêvé de billets de banque; non seulement je n'ai pas de billets de banque, mais je n'ai pas le sou; donnez-moi une plume, de l'encre et du papier, et je vais vous faire un billet qui ne sera pas de la Banque, mais qui sera aussi bon dans cinq ou six mois.

Sur ce la dame descend, envoie chercher la garde, qui arrive et arrête Charles, qui commençait à s'ennuyer, car on lui avait coupé les vivres. Fouillez-le, dit la dame à un agent, et vous allez lui trouver un billet de banque de 500 francs dans son portefeuille. On le fouille, on ouvre le portefeuille, et on y trouve un joli billet de Robert Houdin, coupé et façon de ceux de la Banque, où, au lieu de « cinq cents francs, » on lit en grosse lettres : « cinq cents fois. » Ces mots cinq cents fois sont précédés de ceux-ci imprimés en tout petits caractères « Venez me voir » (venez me voir cinq cents fois).

La chose ainsi expliquée, le beau Charles a été conduit en prison, d'où il n'est sorti qu'aujourd'hui pour comparaître devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escroquerie.

Charles, dont les antécédents sont sans reproches, n'a su dire que ces mots pour sa défense : « A partir de la troisième bouteille, ma tête n'y était plus; j'aurais bu et mangé tout Paris sans m'en apercevoir; ce n'est pas moi qui forçais à la consommation, c'étaient les locataires qui avaient toujours faim et soif; ils se croyaient au festin de Balthazar, et moi je ne sais pas où. »

Il a été condamné à trois mois de prison.

— M. Naquet nous écrit qu'il n'a eu connaissance que vendredi de l'assignation qui lui avait été donnée la veille à la requête de M. de Villemessant (affaire du *Figaro-Revue*) et que c'est par suite de l'ignorance où il était de la demande formée contre lui qu'il n'a pas pu se présenter à l'audience. M. Naquet ajoute qu'il s'est pourvu contre le jugement par défaut.

L'exposition des œuvres de feu Ary Scheffer ouvrira le mardi 10 mai, boulevard des Italiens, 26, au profit de la caisse de l'association des artistes peintres, sculpteurs, architectes, etc. On n'a pas oublié l'impression profonde produite dans les mêmes circonstances par la réunion des tableaux de Paul Delaroche. Tout fait espérer que celle-ci n'exercera pas une moindre attraction sur les sympathies du public.

Bourse de Paris du 7 Mai 1859.

3 0/0	Au comptant, Derc.	61 10.—	Hausse	10 c.
	Fin courant, —	61 —.—	Hausse	05 c.
4 1/2	Au comptant, Derc.	88 75.—	Hausse	75 c.
	Fin courant, —	88 75.—	Hausse	1 — c.

AU COMPTANT.

3 0/0	61 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	80 —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Emp. 60 millions	410 —
4 1/2 0/0 de 1852	88 75	Oblig. de la Seine	202 50
Act. de la Banque	2600 —	Caisse hypothécaire	— —
Crédit foncier	605 —	Quatre canaux	— —
Crédit mobilier	530 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir d'escompte	550 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse Mirès	157 50
Piémont, 5 0/0 1857.	73 75	Comptoir Bonnard	40 —
— Oblig. 3 0/0 1853.	44 75	Immeubles Rivoli	82 50
Esp. 3 0/0 Dette ext.	39 —	Gaz, Ce Parisienne	665 —
— dito, Dette int.	33 3/4	Omnibus de Paris	835 —
— dito, pet. Coup.	— —	Ce imp. de Voit. de pl.	22 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	25 —	Omnibus de Londres.	— —
Rome, 5 0/0	77 —	Ports de Marseille	115 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	61 05	61 25	60 95	61 —
4 1/2 0/0 1852	88 75	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1120 —	Lyon à Genève	410 —
Nord (ancien)	832 50	Dauphiné	450 —
— (nouveau)	715 —	Ardennes et l'Oise	— —
Est (ancien)	540 —	— (nouveau)	— —
Paris à Lyon et Médit.	737 50	Graissessac à Béziers.	125 —
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais	— —
Midi	402 50	Société autrichienne.	345 —
Ouest	455 —	Victor-Emmanuel	315 —
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes.	— —

Le banquet annuel des anciens élèves de l'école de Sorèze (directions Ferlus frères et de Bernard) aura lieu le jeudi 12 mai, chez Lemardelay, 100, rue de Richelieu.

On souscrit chez Lemardelay, et 17, rue Saint-Marc.

— Dimanche, au Théâtre-Français, spectacle extraordinaire, Athalie, avec les chœurs chantés par les élèves du Conservatoire, et le Malade imaginaire.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Domino noir, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber, joué par Jourdan, Ponchard, Nathan, Duvernoy, Mmes Henrion, Casimir, Decroix et Révilly. Le spectacle commencera par le Maçon.

Au théâtre des Variétés, trois joyeuses pièces, interprétées avec beaucoup de verve par l'élite de la troupe.

— CONCERTS DE PARIS. — Aujourd'hui dimanche à huit heures du soir, concert vocal et instrumental donné par Mlle Herliska, violoniste et pianiste, et M. Murat, flûtiste, avec le concours de plusieurs artistes distingués. —Prix d'entrée : 2 fr.; fauteuils, 5 fr.; stalle, 3 fr.

— Aujourd'hui dimanche, fête de nuit au Pré Catelan. Concert par l'excellente musique de la garde de Paris; promenades avec musique à cheval, spectacles et jeux divers.

SPECTACLES DU 8 MAI.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Athalie, le Malade imaginaire.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, le Domino noir.
ODÉON. — Un Usurier de village.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi! Richard.
VAUDEVILLE. — La Seconde Jeunesse.
VARIÉTÉS. — Les Saltimbanques, l'Ecole des Arthur.
GYMNASE. — Marguerite de Ste-Gemme, Cendrillon.
PALAIS-ROYAL. — Le Dada de Paimbœuf.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Naufrage de Lapeyrouse.
AMBIGU. — La Fille du Tintoret.
GAITÉ. — Micael l'Esclave.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Fanfare.
FOLIES. — Les Enfants du travail.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Pâris,
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
DÉLASSEMENTS. — Les Bébés, un Mari dans l'embarras.
LUXEMBOURG. — Le Luxe des femmes.
BEAUMARCHAIS. — L'Orgueil.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
PRÉ CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restaurant.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.
CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs, de 8 à 11 h. 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, Arban.
JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1853.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PIÈCES DE TERRE (CALVADOS)

Etude de **Mᵉ DENORMANDIE**, avoué à Paris, rue du Sentier, 24.

Vente, en l'étude de **Mᵉ DAUFRESNE**, notaire à Caen, les 23 et 24 mai 1859,

De 92 **PIÈCES DE TERRE** sises à Ouestreham, arrondissement de Caen (Calvados), sur des mises à prix dont la moyenne est d'environ 1,100 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Mᵉ DENORMANDIE**, avoué à Paris, 2° à Mᵉ Delorme, avoué ; 3° à Mᵉ Desprez, notaire; A Caen, à **Mᵉ DAUFRESNE**, notaire; et à M. Adolphe Paris, propriétaire, rue Saint-Martin. (9373)

TERRE DE LA FRESNAYE,

Commune de Cléré, près Tours, à proximité des chemins de fer de Tours à Nantes et de Tours au Mans, maison de maître, jardins, cours, vergers, potager, pièces d'eau, bâtiments d'exploitation, terres labourables, prés, bois taillis, landes, bruyères, friches et pâtures (270 hectares), à vendre sur licitation, le mardi 10 mai 1859, en la chambre des notaires de Paris, sur la mise à prix de 200,000 fr., et même sur une seule enchère, par **Mᵉ ANGOT**, notaire à Paris, rue St-Martin, 88. (9210)

PIÈCES DE TERRE ET VIGNE

Etudes de **Mᵉ MOTHERON**, avoué à Paris, rue du Temple, 71, et de **Mᵉ MALAIZÉ**, notaire à Montreuil-sous-Bois.

Vente sur licitation, en l'étude dudit Mᵉ Malaizé, dimanche 15 mai 1859, à midi, de dix **PIÈCES DE TERRE ET VIGNE** à Montreuil-sous-Bois et Romainville. Mises à prix de 80 fr. à 700 fr.

S'adresser : à **Mᵉˢ MALAIZÉ et MOTHERON**, et à M. Allaume, cultivateur, à Montreuil, rue du Pré, 87. (9378)

MAISON RUE St-SULPICE, 28, A PARIS

à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 10 mai 1859, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Mᵉ DESPREZ**, l'un d'eux, rue des Saints-Pères, 15.

Rapport, susceptible d'augmentation, 6,000 fr.
Mise à prix : 65,000 fr. (9341)

SOCIÉTÉ DES

MINES DE HOUILLE DE Sᵀ-GENIÈS DE VARENSAL ET DE ROSIS

MM. les actionnaires de la société des **Mines de houille de Saint-Geniès, de Varensal et de Rosis**, bassin houiller de Graissessac (Hérault), sont prévenus que l'assemblée générale annuelle indiquée pour le 30 avril dernier n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées. En conséquence, aux termes de l'article 16 des statuts, MM. les actionnaires sont avertis que l'assemblée générale annuelle est remise au 11 juin prochain, à trois heures précises, au siége social, rue Richer, 24. Les délibérations seront valables quel que soit le nombre des actions déposées.

Les cartes d'admission délivrée pour la première assemblée seront valables pour la seconde.

MM. les actionnaires porteurs de 25 actions ont droit de faire partie de l'assemblée. Les actions seront reçues en dépôt jusqu'au 6 juin inclusivement, au siége social, où les cartes d'admission seront délivrées, ainsi que des modèles de pouvoirs.

Les administrateurs-gérants,
DARDENNE, PLATTARD et Cᵉ.
(1333)

Cᴵᴱ DES MINES DE LA GRAND'COMBE

MM. les actionnaires de la compagnie des **Mines de la Grand'Combe** sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu à Paris, le vendredi 10 juin prochain, à trois heures, au siége de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 57.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être porteur de vingt actions. Ces actions devront être déposées, quinze jours à l'avance, dans les bureaux de la société,

A Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 57 ;
A Nîmes, rue Pradier et avenue Feuchères ;
A Marseille, rue Haxo, 17. (1336)

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS ET DE TOUS INSECTES NUISIBLES. Emploi facile et peu coûteux. — Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1325)*

EAUX MINÉRALES DE POUGUES

Près Nevers (Nièvre).—Ouverture le 15 mai.

Alcalines, ferrugineuses, iodées.

SPÉCIALITÉ : Maladies de l'estomac, des voies urinaires, la gravelle, les engorgements du foie et de la rate, le diabète, les fièvres intermittentes prolongées, les scrofules, la chlorose, etc., etc.— BAINS et DOUCHES de toutes espèces.—Correspondance directe de Nevers (ligne d'Orléans) à Pougues par tous les trains express.— Pour les renseignements et l'eau en bouteilles s'adresser au gérant, à Pougues. (1338)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (1301)*

MARIAGES M. PROTIN, propagateur initiateur matrimonial, Boulev. de Strasbourg, 54 (passage du Désir). Moralité scrupuleuse, discrétion. 5ᵉ année. S'adresser tous les jours, de 1 heure à 5 heures. *Dot* **25 à 300,000** *fr.* (1334)*

URINAUX du **Dʳ F. Cambay**, b. s. g. d. g. garantissant les lits des *enfants* et des *malades* de l'urine et de toute souillure. *Portatifs* non apparents et de *voyage*. *Hermétique* contre la mauv. odeur, r. Paradis Poissʳᵉ, 53. Cons. de 1 à 3h. (1308)*

HUILE DE LAURIER COMPOSÉE, de SAVOYE, pharm. à Lyon, place du Change, pour calmer les *douleurs*. Spécifique par excellence des AFFECTIONS GOUTTEUSES et RHUMATISMALES. Prix : 5 fr. le flacon. — Entrepôt général, rue de Saintonge, 68, à Paris. (1249)*

CRÈME DE SAVON LÉNITIF MÉDICINAL. Elle est en poudre, aromatisée à l'amende amère et au bouquet. Elle est spéciale pour la barbe et la toilette des mains, des bras, du cou et du visage, dont elle conserve la fraîcheur.— Le flacon, 2 f. les 6 flacons pris à Paris, 10 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville.

LE CHOCOLAT PURGATIF

De DESBRIÈRE, composé avec la magnésie pure, est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs.— Pharmacie, rue Le Peletier, 9. Paris. (1339)*

A la renommée. LARMOYER, Md de Couleurs. Bien s'adresser au **CIRAGE** au litre, 1 f. 20 c. DROUART, sucr **57**, rue des Vieux-Augustins, quartier Montmartre.

LES BAINS D'AIX, EN SAVOIE

n'ont pas fermés cet hiver. Leurs douches inimitées, leurs vastes vaporariums et piscines sont complétés par les INHALATIONS FROIDES DE MARLIOZ et le voisinage de CHALES. Télégraphe au Casino. — *Orchestre de Portéhaut* (de Paris). — A 4 heures de Lyon et Genève, 14 heures de Paris.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, boulevart des Italiens, 35.

MAISON DE VENTE

Mᴵᶜ THOMAS ET Cᴵᴱ.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cᴵᴱ

A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. **PENSION DES FAMILLES** 2, RUE DU CHATEAU-NEUF.

Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et du parc, avec un magnifique jardin, se recommande aux familles par le comfort de la table et de l'ameublement, le choix de la société et la modicité du prix. Ecrire franco à la directrice. (1244)*

QUINQUINA LAROCHE

ELIXIR FORTIFIANT ET FÉBRIFUGE

De **LAROCHE**, pharmacien,

Honoré d'une MÉDAILLE D'OR et d'un Prix d'Encouragement de **16,600** Francs.

Cet Elixir, qui tient *concentrés*, sous la forme d'une liqueur agréable, *tous les principes actifs* du quinquina, est beaucoup plus efficace que les vins ou sirops, et n'a pas leur amertume. — Prix, 5 francs le flacon avec la notice.

A LA PHARMACIE NORMALE, 15, RUE DROUOT, A PARIS,

ET DANS LES PRINCIPALES PHARMACIES.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 7 mai.
A Belleville,
rue de l'Orillon, 1.
Consistant en :
(5316) Billard, comptoir, tables, chaises, glaces, app. à gaz, etc.
Le 8 mai.
Au moulin de Bagnolet.
(5317) Tables, chaises, poêle, comptoirs, glaces, banquette, etc.
A Vincennes,
sur la place publique.
(5518) Table, poêle, chaises, fauteuils, bureau, buffet, forge, etc.
Le 9 mai.
Rue Neuve-des-Petits-Champs, 9.
(5519) Tables, guéridons, comptoirs, chaises, labourets, etc.
Rue Beaujolais, 15.
(5520) Meubles et objets de toutes sortes.
Boulevard Beaumarchais, 18.
(5521) Tables, fauteuil, piano, bibliothèque, commode, table, etc.
Boulevard Bonne-Nouvelle, 10.
(5522) Pendules, lampes, comptoirs, bureaux, meubles, etc.
Quai Jemmapes, 202.
(5523) Bureau, chaises, tables, marchandises, out. de sellerie, etc.
Passage du Havre, 31.
(5524) Chaises, tables, escabeau, glaces, app. à gaz, fauteuils, etc.
Impasse Godelet, 6.
(5525) Tables, chaises, commodes, pendules, out. de menuisier, etc.
Rue Beaujolais, 11.
(5526) Comptoir, poêle, balances, découpoir, matrices, etc.
Rue Tronchet, 16.
(5527) Peignoir, robe de chambre, jupe en soie, corsage, etc.
A Belleville,
sur la place publique.
(5528) Secrétaire, table, armoire, chaises, fourneaux, briques, etc.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(5529) Tables, buffet, étagère, canapé, rideaux, chaises, piano, etc.
(5530) Chaudières, grilles, moules, marteaux, établis, lampes, etc.
(5531) Casiers, cartons, pupitre, bureaux, chaises, fauteuils, etc.
(5532) Bureaux, chaises, presse à copier, balances, pendules, etc.
(5533) Tables, toilette, commode, feuilles de cartons, paravent, etc.
(5534) Table, jardinière, bureau, casier, commode, armoire, etc.
(5535) Bureaux, pupître, divans, chaises, guéridons, gravures, etc.
(5536) Bureaux, fauteuils, buffets, tables, armoires à glace, etc.
(5537) Tables, chaises, pendules, bureaux, candélabres, etc.
(5538) Table de jeu, cartonnier, buffet, canapé, fauteuil, etc.
(5539) Tables, chaises, canapé, pendule, boîtes, buffet, malle, etc.
(5540) Rayons, feuilles de carton, bureau, chaises, bascule, etc.
(5541) Buffet, tables, chaises, fauteuils, armoire, bureau, tapis, etc.
(5542) Chaises, fauteuils, glaces, pendules, tables, etc.
(5543) Cabas, chaises, buffets, tableaux, etc.
(5544) Tables, commode, fauteuils, chaises, pendule, flambeaux, etc.
(5545) Tables, fauteuil, chaises, commode, gravures, etc.
(5546) Buffets étagères en acajou et en bois sculpté, etc.
(5547) Chaises, divan, fauteuils, tables, flambeaux, robes, etc.
(5548) Tables, commodes, lampe, jupons, bonnets, mouchoirs, etc.
Le 10 mai.
A Passy,
Place de la Commune,
(5319) Cinq camions, une charrette, un cheval, cuves, etc.
A Batignolles,
place publique.
(5550) Chaises, fauteuils recouverts en damas, paysages, etc.
Même commune,
Sur la place publique.
(5581) Pendules, chaises, armoire, glaces, bat. de cuisine, etc.
Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 14.
(5552) Tables, chaises, buffet, poêle, commode, armoire à glace, etc.
Rue Lascases, 11.
(5553) Tables, chaises, consoles, étagères, tapis, canapé, fauteuils, etc.
Rue du Faubourg-Montmartre, 17.
(5554) Table à volet acajou, buffet acajou, armoire acajou, etc.
Rue de la Bienfaisance, 11.
(5555) Divan, fauteuils, piano, glaces, armoires, pendule, etc.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(5856) Tables, chaises, commode, armoires, glaces, fauteuils, etc.
(5557) Caisses en bois, robes, mousseline, peignoirs, jupons, etc.
(5558) Comptoirs, malles, étuis à chapeaux, chaises, etc.
(5559) Table, chaises, commode, fauteuils, bibliothèque, etc.
(5560) Tables, chaises, commodes, pendule, etc.
(5561) Comptoir, glace, chapeaux, casquettes, coupons de tissus, etc.
(5562) Table, buffet étagère, armoire à glace, commodes, etc.
(5563) Un habit noir, un paletot en drap gris, un pantalon, etc.
(5564) Fourneaux, environ 80 chopes, 50 verres à pied, etc.
(5565) Chaises, tables, commode, glaces, pendule.
(5566) 50 bouteilles de vin de Bordeaux, etc.
(5567) Chaises, tables, commode, pendule, glace, etc.
(5568) Chaises, tables, console, étagère, pendule, etc.
(5569) Bureaux, tables, canapé, fauteuils, chaises, pendules, etc.
(5570) Comptoir, pupitre, chaises, cheminée en fonte, lit en fer, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait triple le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le cinq mai suivant, il appert : que M. Auguste-Etienne BONNET, mécanicien, et la dame Louise-Elisabeth MAGNY, sa femme, demeurant à Paris, 54, rue du Four-Saint-Germain, ne font plus partie, à compter dudit jour, de la société en nom collectif formée entre eux et 1° Mᵐᵉ Marguerite-Joséphine CAUZIER veuve de M. Victor-Eugène MAGNY père, et 2° M. Antoine-Constant-Timothée MAGNY fils, mécanicien, demeurant à Paris, 19, rue Saint-Benoît, sous la raison sociale veuve MAGNY et fils, dont le siége est à Paris, 19, rue Saint-Benoît, suivant acte sous seings privés, fait triple le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le trente et un du même mois, pour l'exploitation de l'établissement de mécanicien, dont le feu sieur Victor Magny père était propriétaire.

Pour extrait :
—(1896) A. ROUSSEAU, 3, rue Coq-Héron.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le six mai mil huit cent cinquante-neuf, folio 102, case 5, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits, il appert : qu'une société en nom collectif a été formée entre, 1° Mᵐᵉ Elisabeth-Célestine POL, épouse judiciairement séparée de biens, et autorisée de M. Jean-Baptiste-Antoine NOEL, et ce dernier tant en son nom personnel que pour assister et autoriser la dame son épouse, tous les deux susnommés habitant ensemble à Saint-Firmin (Oise), et agissant solidairement, d'une part, et M. Pierre BARBET, ancien entrepreneur, demeurant ci-devant à Angers, et actuellement à Paris, rue de la Michodière, 13, d'autre part, pour le commerce et la fabrication des soies et des boutons. La raison de commerce est NOEL et BARBET. Tous les associés gèrent et administrent les affaires de la société; M. Noël a seul la signature sociale; mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société, et il ne peut, sous aucun prétexte, souscrire ou endosser aucun effet de commerce pour le compte de la société qu'autant que l'opération y relative serait pour compte et inscrite sur les livres de la société. M. et Mᵐᵉ Noël apportent leurs connaissances spéciales, leur industrie, leur fonds de commerce et leur fabrique, avec ce qui en dépend et toutes leurs marchandises, le tout évalué douze mille francs, et M. Barbet une somme de vingt mille francs. La société est formée pour dix ans, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-neuf, pour finir au premier avril mil huit cent soixante-neuf. Son siége est à Paris, 73, boulevard de Strasbourg. Pour publier, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait de l'acte.

Approuvé l'écriture ci-dessus.
NOEL.
Approuvé l'écriture ci-dessus,
C. POL, fᵉ NOEL.
Approuvé l'écriture ci-dessus,
—(1899) BARBET.

D'un acte passé devant Mᵉ Piat et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, contenant les statuts d'une société en nom collectif formée pour l'exploitation du commerce de couturières en robes, entre mademoiselle Clémence-Clarisse FRICHET, majeure, employée, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 12, et madame Marie-Reine DESBOIS, épouse de M. Eugène-Augustin LE PATRE, sculpteur, avec lequel elle demeurait à Paris, chaussée Clignancourt, 107, a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1ᵉʳ. Il est formé entre mademoiselle Frichet et madame Le Patre une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de couturières en robes, ainsi que le tout est actuellement exploité en la maison de commerce, dont le siége est à Paris, rue de la Michodière, 12.

Art. 2. Cette société existera à compter du premier mai mil huit cent cinquante-neuf pour finir le premier mai mil huit cent soixante-neuf.

Art. 3. Il existera sous la raison sociale FRICHET et LE PATRE. La signature sociale sera également FRICHET et LE PATRE, et elle appartiendra conjointement aux deux associés.

Art. 4. Les associés concourront à droits égaux à l'administration des biens et affaires de la société.

Art. 5. Le siége de la société est fixé à Paris, rue de la Michodière, 12, ou à tous autres endroits qu'il plaira aux associés de choisir.

Art. 10. En cas de décès de l'une des associées, la survivante aura le droit de conserver ledit fonds de commerce pour elle seule, en tenant compte aux héritiers et représentants de son associée prédécédée de la part de cette dernière dans la société.

Pour extrait :
(1902) Signé : PIAT.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatre mai mil huit cent cinquante-neuf, et portant cette mention : Enregistré à Paris le six mai mil huit cent cinquante-neuf, folio 102, volume 1, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommey, il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean Baptiste-Théodule DOUTTÉ, ferblantier, domicilié à Paris, rue Basfroid, 19, et M. Eugène GAVREL, peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 119; que l'objet de cette société est l'exploitation du brevet en France délivré au sieur Doutté, à la date du cinq février mil huit cent cinquante-huit, n° 35342, pour un nouveau brûloir à café; que la société commencera le quatre mai huit cent cinquante-neuf et finira le cinq février mil huit cent soixante-treize; que la raison sociale sera GAVREL et Cⁱᵉ; que le sieur Gavrel aura seul la signature sociale, et qu'il a été chargé de l'administration de ladite société.

Pour les parties :
(1898) LARCHIER.

Etude de Mᵉ Gustave LERAT, avoué à Paris, rue Chabanais, 4.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt avril mil huit cent cinquante-neuf, contradictoirement entre M. LAMING, ancien gérant de la compagnie Parisienne des produits céramiques, dont le siége est à Paris, rue Saint-Lazare, 51, demeurant, ledit sieur Laming, à Neuilly, impasse Longchamp, 1, et les autres parties dénommées audit jugement, il appert que M. Jean-Baptiste MORANGE, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 51, séquestre judiciaire de ladite société, a été nommé liquidateur de cette société, aux lieu et place du comité de liquidation, précédemment nommé et démissionnaire, avec tous pouvoirs pour opérer et mettre à fin la liquidation.

Pour extrait :
—(1900) MORANGE.

Etude de Mᵉ Hippolyte CARDOZO, avocat-agréée près le Tribunal de commerce de la Seine.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du deux mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en la même ville le quatre du même mois, folio 96, verso, case 3, au droit de cinq francs cinquante centimes, fait double entre M. Adolphe SARAN, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 1, et M. Siméon DEZAUX, négociant, demeurant susdite rue des Jeûneurs, 1, il appert avoir été extrait ce qui suit : La société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison sociale SARAN et DEZAUX jeune, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt et un mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré en la même ville le vingt-cinq du même mois, folio 435, verso, case 5, au droit de cinq francs cinquante centimes, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication et vente de chemises confectionnées, établi à Paris, susdite rue des Jeûneurs, 1, et dont la duré avait été fixée à six années consécutives, qui devaient finir le premier juillet prochain, est et demeure dissoute à partir de ce jour. M. Dezaux sera seul chargé de la liquidation de ladite société, et aura à cet effet les pouvoirs les plue étendus.

Pour extrait :
(1904) Signé H. CARDOZO.

Cabinet de M. Léon LÉVY, ancien principal clerc de notaire, à Paris, rue de Rivoli, 50.

Suivant écrit sous signatures privées, en date à Paris du quatre mai mil huit cent cinquante-neuf, enrogistré, MM. Eugène HIRTZ et Ernest ROTTEMBOURG, ont dissous, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-neuf, la société établie entre eux, sous la raison Ernest ROTTEMBOURG et Cⁱᵉ, passage des Panoramas, 61, pour la vente de la bijouterie. M. Hirtz a été nommé liquidateur.

LÉVY,
(1897) mandataire.

Etude de Mᵉ FRAYSSE, huissier à Paris, 9, rue de la Monnaie.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-neuf, il appert que la société ayant existé entre M. Nicolas-Hyacinthe MARAIS père, pharmacien, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 4, et M. Edmond-Hyacinthe MARAIS fils, élève en pharmacie, demeurant à Paris, 46, rue de Rivoli ; cette société formée par actes reçu par Mᵉ Morel Darleux, notaire à Paris, le quatorze avril mil huit cent cinquante-six, a été dissoute, et M. Marais père nommé liquidateur.

Pour extrait :
(1901) MARAIS père.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le trois mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre madame Eliza DAGUET, veuve de M. Michel DEVAUX, marchande de chaussures, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 183, agissant tant en son nom personnel, à cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et son mari, que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, et M. Antoine-Philippe LEBOUCHER, ancien négociant, demeurant à Neuilly, Vieille-Route, 40, a été extrait ce qui suit : La société formée entre les parties sous la raison sociale LEBOUCHER et Cⁱᵉ, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chaussures, dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, 183, est dissoute à compter de ce jour. Madame veuve Devaux est chargée de la liquidation de la société.

Pour extrait :
(1895) E. DAGUET vᵉ DEVAUX.

Etude de Mᵉ DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-huit avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Frédéric SARGENT, ancien fabricant d'épingles, demeurant à Paris, rue St-Denis, 101, et M. COATIS, propriétaire, demeurant à Londres, Bread street, 13, (Angleterre), actuellement présent à Paris, rue Saint-Honoré, 229, appert : La société formée entre les parties pour la fabrication des épingles, sous la raison Frédéric SARGENT et Cⁱᵉ, par acte du seize juin mil huit cent cinquante-trois, reçu Amy, notaire à Paris, enregistré et publié, et qui a cessé de fait le douze mars mil huit cent cinquante-huit, est et demeure dissoute d'un commun accord.

Pour extrait :
(1890) Signé DELEUZE.

Cabinet de M. A. MARÉCHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatre mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre M. Jean VILLE, limonadier, demeurant à Paris, boulevard Montmartre 21, et M. Eugène-Framence BEQUET, limonadier, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 8, sous la raison VILLE et BEQUET, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente et un janvier dernier, enregistré et publié conformément à la loi ; ladite société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de limonadier, connu sous le nom de Grand Café Richelieu, sis à Paris, boulevard Montmartre, 21, est et demeure dissoute à partir du cinq mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite par M. Rivière, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 8, et par M. Maréchal, au domicile de ce dernier, rue Montmartre, 166.

Pour extrait :
(1887) A. MARÉCHAL.

Etude de Mᵉ DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, intervenu entre M. Juste-Maxime SAUVAGE, négociant en draps, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 36, et M. Arsène SAINT-CLAIR LANDRY, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, appert : Il a été formé entre les susnommés une société de commerce en nom collectif ayant pour objet le commerce des draps en gros et en détail, tant en France qu'à l'étranger, devant durer dix ans et trois mois, à commencer du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, pour finir le premier novembre mil huit cent soixante-neuf, avec siége social à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 30, sous la raison et la signature sociales SAUVAGE et LANDRY. Chacun des associés ayant la signature sociale, sous la condition de n'en user que pour les besoins de la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers, et ayant ensemble ou séparément tous les pouvoirs attachés à la qualité de gérant.

Pour extrait :
1891) Signé DELEUZE.

Etude de Mᵉ DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le deux mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, intervenu entre MM. Jean-Victor-Léon MAZARD-CLAVEL, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 21 ; Raphaël CRUZ-ALVAREZ, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 21, et Edouard-Henri MARQUEZE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Trévise, 9, il appert : Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de la commission à l'exportation, devant durer du vingt-deux avril mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent soixante-quatre, avec siége à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 42, sous la raison et la signature sociales MAZARD-CLAVEL, CRUZ et MARQUEZE, les associés étant gérants solidaires, pouvant à ce titre user de la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité, même au regard des tiers. En cas de retrait ou de décès de l'un des associés dans les circonstances prévues en l'acte, la société pourra continuer entre les autres, la raison sociale étant diminuée du nom de l'associé retiré ou décédé.

Pour extrait :
(1889) Signé : DELEUZE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 6 MAI 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CASSIÈRE (Jean-Baptiste), limonadier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 9; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 15951 du gr.);

Du sieur JULLIEN (Louis-Georges), ayant exploité une entreprise de concerts et une direction de théâtres, rue de Rivoli, 220; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lanery, 45, syndic provisoire (N° 15952 du gr.);

De la société POUSSIN et Cⁱᵉ, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce d'imprimeur-lithographe et estampeur de cartonnage, rue St-Maur, 134, composée de Denis-Joseph Poussin et d'un commanditaire; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 15953 du gr.);

Du sieur CABY (Emmanuel), md crémier, rue Moret, 10; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 15954 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BLACOURT (Alexandre-Hippolyte), anc. fabr. de papiers peints, actuellement fabr. de cire à cacheter, rue Folie-Méricourt, 32, le 13 mai, à 2 heures (N° 15948 du gr.);

De la dame FRANC (Clémence Franck, femme autorisée de Toby Franc), faisant le commerce de tricots à l'aiguille et de coiffures en filets de laine et de soie, sous la raison femme Toby, rue du Château-d'Eau, 22, le 13 mai, à 10 heures (N° 15949 du gr.);

Du sieur BEFFERAL (Joseph), mécanicien en pianos, ruelle Pelée, 5, le 13 mai, à 2 heures (N° 15889 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société CORDIER et ARCHAMBAULT, limonadiers, rue de Rivoli, 12, composée de Thomas-Athanase Cordier ; Rose-Adélaïde Dessaché, femme Cordier; Eugène Archambault, le 13 mai, à 2 heures (N° 15847 du gr.);

Du sieur VILLACHON (Martin), fabric. de crayons, rue de l'Entrepôt, 5, le 13 mai, à 9 heures (N° 15810 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Messieurs les créanciers du sieur GUERBOIS et Cⁱᵉ, société de la Levure blanche, dont le siége est au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, rue de Valois, 15, dont M. Guerbois est gérant, sont invités à se rendre le 13 mai, à 10 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15290 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LACHAMBRE (Adolphe-Silvain), ent. de charpentes, rue des Amandiers-Popincourt, n. 40, sont invités à se rendre le 13 mai, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15688 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LARDENOIS (François-Hippolyte), fabr. de bas, rue Albouy, 11, le 13 mai, à 2 heures (N° 15717 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame veuve GIRAUD, nég. à Belleville, boulevard du Combat, 78, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 15912 du gr.);

Du sieur CHAMPAIX (Antoine), md de nouveautés à Belleville, ci-devant rue Levert, 32, actuellement rue Delamare, 22, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic de la faillite (N° 15916 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1851, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DONNIER (Auguste-Louis-Ambroise), teinturier, passage Brady, 30, sont invités à se rendre le 12 mai, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6198 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DERROIS (François), fabr. de colle, rue du Vertbois, 6, sont invités à se rendre le 13 mai, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 7212 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BATHREY (Alphonse), anc. fabric. de tours de tête, cour des Miracles, 6, actuellement faubourg St-Denis, 24, sont invités à se rendre le 13 mai, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15283 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LIEVIN (Amédée-Théodore), corroyeur à La Chapelle-St-Denis, rue des Couronnes, 5, sont invités à se rendre le 13 mai, à 2 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14792 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 mars 1859, lequel dit que les véritables nom et prénoms du failli sont LEKAER (Marie-Thomas), dit Ludovic;

Que le présent jugement vaudra rectification, en ce sens, de celui du 11 mars dernier, déclaratif de faillite du sieur Lekaer (Ludovic), md de confections, boulevard Sébastopol, 21;

Et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur LEKAER (Louis-Marie-Thomas), dit Ludovic, md de confections, boulevard Sébastopol, 21 (N° 15800 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VERLUISE (François-Magloire), limonadier, rue de Cluny, 7, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 16 fr. 57 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 15447 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RECEVEUR aîné (Nicolas), fleuriste, rue St-Denis, 164, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 8 fr. 4 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 15470 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FICHOT (Léonard), md de vins-restaurateur à Belleville, boulevard du Combat, barrière de la Chopinette, 2, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 12 fr. 9 c. pour 100, unique répartition (N° 13848 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VERRIER (Théodore-Adolphe), boulanger à Bercy, rue de Bercy, 15, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 8 fr. 29 c. pour 100, unique répartition (N° 14862 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société E. LECUS et Cⁱᵉ, ayant eu pour objet l'entreprise des vapeurs-omnibus de la Seine, quai Malaquais, 17, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, n. 55, pour toucher le montant intégral des créances (N° 13970 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 6 mai.

Du sieur AUCLAIR (Blaize-Jules), peintre en bâtiments, rue Mondovi, 5 (N° 14277 du gr.);

Du sieur BIABAUT, md de vins, rue de Charenton, 164 (N° 15399 du gr.);

Du sieur SAUVAGE, nég., rue Ste-Anne, 12 (N° 15583 du gr.);

Du sieur BARON-RICHARD, nég., faubourg St-Martin, 52 (N° 15886 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 MAI 1859.

NEUF HEURES 1/2 : Cour, entr. de peintures, vérif. — Napias-Piquet, nég. en terrains, clôt. — Lefèvre-Dubour, tabletier, id.

DIX HEURES 1/2 : Chalot, fabr. de caisses de pianos, synd. — Tisserand, md de vins, id. — Buisson, fabr. de bijoux, vérif.— Pradeaud, md de vins, id.— Levasseur, fabr. de touches de pianos, id.— Annoni, fabr. de maroquinerie, clôt.— Veuve de Bury, mde de lingeries, id.—Beufve, charcutier, id.—Testard, épicier, conc. — Moreaux et Féry, mds d'objets d'art, rem. à huit.

UNE HEURE : Arlaud et Perrin, commissionn., vérif.

DEUX HEURES : Dame Roth, lingère, synd.— Dˡˡᵉ Lemaire, mde de modes, id.—Poitrey, épicier, vérif.— Héricourt, fabr. de bronzes, clôt. — Morvan dit Laroze, débitant, id.—Corda, md de gants, id.—Sené, md de vins, id. — Lefebvre, mercier, conc.—Bourdin, nég., id. —Bidault, doreur sur bois, rem. à huit.—Berthet, horloger, id.—Dudouit, Prouvier et Cⁱᵉ, mds de lingeries, affirm. après union.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1859. Fᵒ
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1ᵉʳ arrondissement.